

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(43^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 28 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN.

1. — Nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 6430).

2. — Loi de finances pour 1983 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6430).

Après l'article 6 (p. 6430).

Amendement n° 88 de M. Zeller : MM. Zeller, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Adoption.

Article 7 (p. 6430).

MM. Glssinger, Bécha.

Amendements n° 125, 126 de M. Charles Millon et 41 de la commission des finances : MM. Charles Millon, le rapporteur général, le ministre, Balligand. — Rejet des amendements n° 125 et 126 ; adoption de l'amendement n° 41.

Ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7 (p. 6433).

Amendement n° 98 de M. Pinte : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 179 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre, Charles Millon, Douyère. — Rejet.

Article 8. — Adoption (p. 6433).

Après l'article 8 (p. 6433).

Amendement n° 10 de M. Grussenmeyer : MM. Sprauer, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 99 de M. Pinte : MM. de Préaumont, le rapporteur général, le ministre, Sprauer. — Rejet.

Avant l'article 9 (p. 6434).

Amendement n° 67 de M. Rieubon : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre, Frelaut. — Retrait.

Amendement n° 68 de M. Mercleca : MM. Mercleca, le rapporteur général, le ministre, Tranchant, Jans. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 70 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre, Tranchant. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Article 9 (p. 6436).

MM. Foyer, Robert-André Vivien, Alain Bonnet.

Amendement n° 128 de M. Charles Millon : MM. Foyer, le rapporteur général, le ministre, Charles Millon, Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendement n° 175 de M. Goulet, 92 de M. Belorgey et 129 de M. Fuchs : MM. Goulet, Belorgey, Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 175 ; retrait de l'amendement n° 92 ; rejet de l'amendement n° 129.

Amendement n° 176 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 130 de M. Fuchs. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 6443).

Amendements identiques n° 42 de la commission et 66 de M. Jans : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 66.

MM. le rapporteur général, Frelaut. — Rejet de l'amendement n° 42.

Amendement n° 132 de M. Claude Wolff : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 133 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. — L'amendement est réservé jusqu'après l'article 16.

Amendement n° 90 de M. Paul Chomat : MM. Couillet, le rapporteur général, le ministre, Jans. — Rejet.

Article 10 (p. 6445).

MM. Gilbert Gantier, Sprauer, Marete, Tranchant, Vouilloz, François d'Aubert, Alain Bonnet.

Amendement de suppression n° 134 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 177 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 197 du Gouvernement : MM. le ministre, François d'Aubert, le rapporteur général, Marete. — Adoption.

Amendement n° 198 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 136 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 137 de M. François d'Aubert, 199 et 200 du Gouvernement : MM. François d'Aubert, le ministre, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement n° 137 ; adoption des amendements n° 199 et 200.

Amendements identiques n° 138 de M. Gilbert Gantier et 139 de M. François d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendements n° 201 du Gouvernement et 30 de M. Robert-André Vivien : MM. le ministre, Robert-André Vivien, le rapporteur général, Marete, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 201 ; retrait de l'amendement n° 30.

MM. Josselin, le ministre

Amendements identiques n° 140 de M. Gilbert Gantier et 141 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

Rappel au règlement (p. 6454).

MM. Robert-André Vivien, le ministre, Christian Goux, président de la commission.

3. — **Etudes médicales et pharmaceutiques.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6454).
4. — **Ordre du jour** (p. 6454).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que MM. Vial-Massat et Barthe ont été nommés respectivement représentant titulaire et représentant suppléant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dès la publication de leurs candidatures au *Journal officiel* de ce matin.

MM. Vial-Massat et Barthe exerceront leur mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

LOI DE FINANCES POUR 1983 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083, 1165).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée après l'article 6.

Après l'article 6.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité

publique avant l'entrée en vigueur du code civil local. « Un décret précise les conditions d'application du présent article.

« II. — La taxe sur les sucres utilisés pour le sucrage des vendanges, prévue par l'article 422 du code général des impôts, est majorée à due concurrence des pertes de recettes occasionnées par les dispositions du paragraphe I du présent article ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, je pense que mon plaidoyer de ce matin a été entendu ; aussi vous épargnerai-je un long développement...

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Adrien Zeller. ... sur l'utilité de cet amendement. Texte de rattrapage, il a pour objet de faire bénéficier, de manière limitative, les associations relevant du régime local en vigueur en Alsace-Moselle et reconnues d'utilité publique des dispositions votées en faveur des fondations ou des associations d'utilité publique dans la loi de finances pour 1982.

Le libellé de mon amendement est volontairement restrictif. Sa portée est tellement minime qu'il ne nécessiterait pas un âge quelconque. Néanmoins, pour prouver ma bonne foi, j'en propose un qui n'aurait d'incidence que dans la région dont je suis le représentant.

Après avoir pris de nombreux contacts, je crois pouvoir affirmer que cet amendement aurait pu être cosigné par l'ensemble des membres de cette assemblée, quelle que soit leur opinion politique. C'est la raison pour laquelle j'ai le ferme espoir qu'il sera adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons déjà débattu ce matin de la possibilité d'étendre aux départements d'Alsace-Moselle les dispositions favorables au secteur associatif qui figurent à l'article 6. A cette occasion, nous avons obtenu des assurances précises de la part de M. le ministre chargé du budget qui répondent, je crois point par point, aux souhaits non seulement de M. Zeller mais aussi de tous les élus des départements concernés, quelle que soit leur tendance politique.

Si M. Zeller estime, comme moi, que la réponse de M. Fabius lui donne satisfaction quant à l'application de l'article 6, je lui suggère de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je crois que M. Zeller voudrait répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur le ministre.

Un parlementaire de l'Est avait évoqué ce problème dans une question écrite n° 10388, le 21 juin 1982. Il lui a été répondu que le bénéfice des dispositions de la loi de finances pour 1982 ne pouvait être étendu que moyennant une modification législative. Il ne faudrait pas revenir aujourd'hui, sur cette réponse.

Pour éviter l'incertitude des associations de tous bords qui attendent une réponse gouvernementale, je pense que vous pourriez accepter cet amendement qui est rédigé dans le meilleur esprit et qui présente des risques minimes. Accordez-nous cette chance. Vous pourrez toujours le modifier s'il n'est pas adapté aux besoins.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Compte tenu des éléments d'information que vient de fournir M. Zeller, et bien que je ne sois par certain que cet amendement soit juridiquement nécessaire, je ne m'y oppose pas. Si une correction juridique s'impose, nous pourrions l'apporter ultérieurement.

M. Adrien Zeller. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je m'abstiens. (L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail sont utilisées, dans les six mois qui suivent leur versement, à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière

de production constituée pour créer une entreprise ou reprendre le contrôle d'une société défaillante et que les statuts ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital constitué par lesdites allocations, l'impôt sur le revenu dû à raison de ces allocations peut, sur demande expresse du contribuable, être établi au titre de l'année au cours de laquelle s'opérera la transmission ou le rachat de ces parts.

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. L'article 7 tend à exonérer de l'imposition les allocations Assedic investies dans le capital d'une société coopérative ouvrière de production. Il vise en somme à encourager le secteur de l'économie sociale et surtout à encourager soit l'initiative individuelle, soit l'initiative d'un groupe de salariés décidés à prendre le risque d'entreprendre, dans le cas, hélas ! de plus en plus fréquent aujourd'hui d'une entreprise acculée à la faillite.

En Alsace, on trouve les deux types de sociétés. De nouveaux projets ont d'ailleurs été présentés ces temps-ci aux services compétents ministériels, mais sans succès.

Depuis le vote de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, et le vote de la loi de décembre 1980 élargissant les conditions mises au bénéfice d'une aide, près de 16 000 personnes avaient bénéficié de ce régime à la fin de 1980. Combien sont-ils aujourd'hui ?

Pour 1982, il était prévu que les S.C.O.P. devaient créer 4 000 emplois, dont 25 p. 100 par suite de la reprise d'entreprises défailtantes. Peut-on obtenir, monsieur le ministre, un premier bilan au regard de ces prévisions somme toute très modestes ? Envisagez-vous par ailleurs, de nouvelles mesures permettant d'augmenter le nombre de S.C.O.P. ? Peut-on obtenir des renseignements plus précis concernant le nombre de S.C.O.P. en activité au 1^{er} juillet 1982 et le nombre de celles ayant dû, pour des raisons diverses, arrêter leur activité industrielle ?

Enfin, en cas d'échec des S.C.O.P. mises en place ou susceptibles d'être créées dans les mois à venir, j'aimerais avoir la garantie que les collectivités locales, départements ou communes ne seront pas dans l'obligation de les financer.

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Cet article 7, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le ministre, à la fin de la discussion générale, répond à l'une de nos préoccupations que nous avons d'ailleurs exposée à plusieurs reprises depuis l'année dernière.

C'est un élément important à un moment où le Gouvernement s'apprête à nous faire d'autres propositions pour développer le secteur de l'économie sociale. Cette disposition budgétaire répond à l'attente d'un très grand nombre de travailleurs qui, pour des raisons diverses, sont appelés à prendre le relais, soit en reprenant un certain nombre d'activités sur le déclin avec la volonté de les faire redémarrer, soit en créant des entreprises nouvelles.

En tout cas, nous pouvons remercier le Gouvernement d'avoir inclus dans le projet de loi de finances pour 1983 une disposition qui renforce la politique de l'emploi et qui répond véritablement à une attente, mais je regrette simplement qu'elle n'ait pas été inscrite dans la loi de finances pour 1982. En effet, en prenant cette décision peu de temps après le 10 mai 1981, le Gouvernement aurait montré qu'il était résolu à soutenir activement de telles initiatives, tout en plaçant sur un pied d'égalité tous les travailleurs qui sont désireux de créer une entreprise, et ce au lendemain d'une grande victoire politique qu'ils attendaient, pour la plupart, depuis longtemps.

Quoi qu'il en soit et puisqu'on ne peut pas revenir sur le passé, je souhaite que cette disposition s'applique dans l'avenir à tous les travailleurs — ils sont chaque jour de plus en plus nombreux — qui ont envie de peser positivement sur la politique de l'emploi.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 125, 126 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. — Lorsque les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail sont utilisées, dans les six mois qui suivent leur versement, à l'acquisition d'actions ou parts sociales nouvelles dans une société française ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables dans une entreprise individuelle, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, à condition que ces actions, parts ou immobilisations ne soient pas cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. »

« II. — Il est institué un fonds national d'amortissement dont les ressources sont constituées par la vente dans le public des actions représentant le capital des sociétés nationalisées par la loi du 12 février 1982. Ces ressources sont placées sur le marché obligataire par l'Etat. Le produit de ces obligations est reversé au budget général de l'Etat. Les actions des sociétés dénationalisées continueront à être soumises au principe du versement de la redevance prévue par les articles 11, 26 et 39 de la loi du 12 février 1982. »

L'amendement n° 126, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. Lorsque les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail, les autres indemnités légales de licenciement, les indemnités et allocations versées à l'occasion d'un départ en retraite ou préretraite, sont utilisées dans les six mois qui suivent leur versement à l'acquisition d'actions ou parts sociales nouvelles dans une société française ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables dans une entreprise individuelle, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, à condition que ces actions, parts ou immobilisations ne soient pas cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur acquisition.

« II. Il est institué un fonds national d'amortissement dont les ressources sont constituées par la vente dans le public des actions représentant le capital des sociétés nationalisées par la loi du 12 février 1982. Ces ressources sont placées sur le marché obligataire par l'Etat. Le produit de ces obligations est reversé au budget général de l'Etat. Les actions des sociétés dénationalisées continueront à être soumises au principe du versement de la redevance prévue par les articles 11, 26 et 39 de la loi du 12 février 1982. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Pierrel, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le capital de la société coopérative ouvrière de production est exclusivement constitué de parts acquises au moyen des allocations visées à l'article L. 351-22 précité, et si les statuts de cette société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts audit capital. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les amendements n° 125 et 126.

M. Charles Millon. Ces deux amendements sont très proches, mais celui qui porte le n° 126 est d'une portée plus large puisqu'il concerne non seulement les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail, mais aussi les autres indemnités légales de licenciement, les indemnités et allocations versées à l'occasion d'un départ en retraite ou préretraite. C'est pourquoi je préférerais que l'Assemblée porte son choix sur celui-ci.

L'article 7 a une présentation en trompe-l'œil. Alors que sur titre : « fait référence à l'exonération de l'imposition des allocations Assedic, le Gouvernement ne propose en fait qu'un simple report d'imposition qui peut, c'est vrai, être assez long. Mais surtout cette mesure est limitée de façon étonnante aux seules coopératives ouvrières de production pour, nous dit-on, favoriser l'économie sociale. Ne serait-ce pas plutôt pour socialiser totalement l'économie ? (Rires sur les bancs des socialistes.)

En effet, je ne pense pas que ce soit le rôle d'un Gouvernement de choisir la forme sociale par laquelle un ou des salariés, un ou des actionnaires doivent participer au progrès économique.

Il est vrai pourtant que l'économie française, que vos décisions sont en train de mettre à bas, a besoin d'encouragements. C'est pourquoi les amendements proposés visent à exonérer les allocations Assedic lorsqu'elles sont investies soit dans une société nouvelle, soit dans des augmentations de capital de sociétés anciennes, soit dans l'acquisition d'immobilisations amortissables dans des entreprises individuelles. On ne voit pas en effet pourquoi on écarterait délibérément les gens désireux de se mettre à leur compte et de créer des emplois et qui ne souhaiteraient pas, pour des raisons qui leur sont propres, utiliser la forme juridique de la société coopérative ouvrière de production.

Une durée minimale de cinq ans de détention des actions ou des immobilisations acquises permettrait d'assurer une permanence satisfaisante de ces investissements.

Pour être tout à fait clair, je précise que je ne suis en rien opposé au développement des sociétés coopératives, qu'elles soient ouvrières ou d'un autre type, mais je crois que les pouvoirs publics, que le Gouvernement, que le législateur n'ont pas à privilégier telle ou telle forme de société. Ce choix est de la seule responsabilité de ceux qui prennent des risques et des initiatives, et c'est la raison de mon amendement.

Certes, M. le ministre me dira que l'amendement doit être gagé puisqu'il s'agit d'une exonération nouvelle. C'est la raison pour laquelle nous proposons la taxe de dénationalisation et je suis convaincu que mon collègue M. Marette sera d'accord avec moi puisque, lors de la discussion de la loi de finances pour 1982, il avait suggéré l'institution d'une telle taxe par un amendement n° 112.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 41 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 125 et 126.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement rédactionnel a été adopté par la commission des finances. Il va dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement, dans la mesure où nous avons massivement approuvé l'incitation au développement de l'économie sociale que constitue l'article 7.

Nous connaissons tous des entreprises en difficulté. Certaines d'entre elles sont reprises sous forme de société coopérative ouvrière de production. Il paraît essentiel qu'elles puissent bénéficier des dispositions de l'article 351-22 du code du travail afin de constituer leur capital et de se développer.

Les deux amendements gigognes que M. Millon vient de soutenir élargissent à d'autres types de société le bénéfice des dispositions proposées.

Par son amendement n° 125, M. Millon étend le report d'imposition institué par l'article à l'ensemble des prises de participation — que ce soit dans une société ou dans une entreprise individuelle — financées par les allocations Assedic sous une condition de délai de cession analogue à celle qui grève les cessions d'actions d'intéressement des salariés.

Cela paraît étranger à l'esprit initial de l'article 7 et aux considérations qui ont motivé le vote de cet article par la commission des finances. Ce serait donner au report d'imposition une acceptation beaucoup plus large que celle qui résulte du texte du Gouvernement, même rectifié par l'amendement n° 41.

De plus, le vote de l'amendement n° 125 entraînerait la renonciation à une partie des nationalisations. Le gage que propose M. Millon est inacceptable pour la majorité de l'Assemblée, dans la mesure où il engage un processus de dénationalisation des entreprises qui ont été nationalisées par la loi du 12 février 1982. Je propose donc le rejet de l'amendement n° 125.

Le gage de l'amendement n° 126, qui est identique, relève des mêmes critiques. Quant au dispositif lui-même, il est lui aussi beaucoup trop large. Il étend le report d'imposition institué par l'article 7 à l'ensemble des prises de participation dans une entreprise, société ou entreprise individuelle, comme l'amendement précédent, mais de plus il propose de l'appliquer à l'ensemble des immobilisations financées par des allocations Assedic, indemnités de licenciement ou indemnités de retraite et de préretraite. Il déborde donc très largement l'objet de l'article 7.

Dans la mesure où le dispositif qui résulterait de l'amendement n° 125 ou de l'amendement n° 126 ne présente pas toutes les garanties que l'esprit coopératif sera respecté, j'en demande le rejet de la façon la plus ferme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour répondre à la commission.

M. Charles Millon. M. le rapporteur général vient, en fait, de renforcer mon argumentation.

Il a souligné que le champ d'application de mes amendements était plus large que celui de l'article 7. C'est vrai, car je ne vois pas de quel droit, dans un article d'une loi de finances, le Gouvernement ferait un choix en faveur de tel statut de société plutôt que de tel autre.

Que le Gouvernement nous dise qu'il entend favoriser d'une manière extraordinaire les sociétés coopératives, et j'en prendrai acte, ou alors qu'il indique clairement que son objectif est de favoriser l'investissement, la création et le développement d'entreprises, l'augmentation de capital.

Dans cette deuxième hypothèse, compte tenu de la situation économique que M. le rapporteur général connaît bien et qui n'est pas très facile, comme il l'a lui-même reconnu dans son

rapport, il serait peut-être souhaitable de laisser à ceux qui doivent réaliser les investissements le choix de la structure sociale.

La réponse de M. le rapporteur général ne m'a donc absolument pas convaincu.

Quant au gage, c'est vrai qu'il peut agacer certains, puisqu'il revient sur un problème qui rebondira durant tout le débat budgétaire, et même au cours des mois et des années à venir, celui des nationalisations.

Je vais néanmoins faire une concession à M. le rapporteur général : s'il n'est pas d'accord sur le gage, qu'il en propose un autre, et je l'accepterai.

M. Guy Bêche. Cherchez le vous-même !

M. Roland Boix. Ça serait la même chose, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Mais le gage que je propose, un jour vous l'accepterez avec nous (*Rires sur les bancs des socialistes*) car — et nous y reviendrons lors de la discussion de prochains articles — les nationalisations coûtent à l'Etat et aux travailleurs français beaucoup plus qu'elles ne leur rapportent !

M. le président. La parole est à M. Balligand, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Balligand. M. Millon parle de socialisation de l'économie, alors qu'il ne connaît que trop le bon et vieux principe appliqué pendant longtemps, celui de la capitalisation des profits et la socialisation des pertes. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Paul Planchou. Vous voulez des chiffres ? Ceux de 1979 et de 1980, par exemple ?

M. Jean-Pierre Balligand. Ensuite, et M. Millon doit le savoir, car je ne doute pas qu'il soit confronté, dans sa circonscription, à des problèmes économiques auxquels il s'attache, du moins je l'espère, à trouver des solutions concrètes, si le Gouvernement a cherché à rendre plus attractif le statut des S.C.O.P. en prévoyant une exonération des versements des Assedic, c'est pour la simple raison qu'il est plus facile aujourd'hui à une entreprise en difficulté de repartir sur la base d'une S.A.R.L. que sur celle d'une S.C.O.P.

En effet, avant toute ouverture de crédit, l'union nationale des S.C.O.P. non seulement vérifie de manière très précise les fonds qui seront alloués à la future société — en l'occurrence les indemnités versées par les Assedic — mais encore procède à un examen attentif de l'entreprise, du profil des cadres qui vont animer la nouvelle société, etc.

Comme l'a dit M. Bêche, l'article 7 est une mesure d'incitation au développement des S.C.O.P., qui sont un des moyens de redémarrage des entreprises, l'un des statuts sociaux possibles. Mais je crois que pour permettre aux S.C.O.P. un bon développement, il faut limiter l'application de l'article 7 aux cas prévus par le Gouvernement.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ajouterai deux observations à celles que j'ai déjà présentées.

D'abord, tout dispositif tendant à accorder un délai de paiement d'une imposition doit demeurer exceptionnel.

Ensuite, et je réponds par l'affirmative à M. Millon, la majorité et le Gouvernement souhaitent, et ils le montrent avec l'article 7, développer le secteur de l'économie sociale. Oui, la majorité souhaite développer les sociétés coopératives ouvrières de production. Oui, elle souhaite inciter des travailleurs privés de leur emploi par la défaillance d'une entreprise de type classique à créer des sociétés coopératives ouvrières de production pour maintenir et développer l'emploi.

Nous n'avons pas honte de cette position. Au contraire, nous en sommes fiers, et c'est pourquoi nous soutenons l'article 7 (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je prends acte du fait que la majorité de cette assemblée, M. le rapporteur en tête, choisit en lieu et place des investisseurs. Je croyais que nous étions encore dans un pays de liberté économique, d'initiative personnelle (*protestations sur les bancs des socialistes*) et que c'étaient à ceux qui risquaient leur indemnité, leurs capitaux, de choisir la structure sociale dans laquelle ils voulaient investir. Or je m'aperçois que déronnavant ce seront le rapporteur général du budget et la majorité qui en décideront !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces propos ne sont pas admissibles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'exercice clos au 1^{er} octobre 1982, le montant de la provision pour l'investissement mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du code général des impôts est porté à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables et à 100 p. 100 dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même III.

« La perte de recette résultant de la mesure ci-dessus est compensée à due concurrence par un prélèvement exceptionnel sur l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) correspondant au produit de la cession de la moitié des parts détenues par celle-ci dans le capital de la société nationale Elf-Aquitaine (S. N. E. A.) »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Comme tous les membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Pinte est extrêmement soucieux de rappeler, à chaque occasion, l'importance de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Son amendement qui, naturellement, va à contre-courant de la mode de la nouvelle majorité, est gagé par une mesure qui vous paraîtra sans doute contestable, monsieur le ministre. Mais nous nous souvenons des années où les représentants du groupe socialiste et vous-même proposiez comme gage de toutes mesures la suppression de l'impôt fiscal... que vous maintenez cette année. Espérons que, lorsque nous reviendrons au pouvoir, nous appliquerons les gages que nous proposons, ce que pour le moment vous ne faites nullement !

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 98 pose un problème extrêmement grave.

Nous avons voté l'an dernier, comme gage d'une mesure sociale importante — la prise en compte de la situation des handicapés physiques — la suppression de la moitié de l'avantage fiscal procuré par la provision pour investissements liée à la réserve de participation.

M. Jacques Marette. Nous avons voté contre !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous l'accorde. Mais il reste que cette année vous proposez à l'Assemblée de revenir sur ce gage, donc de rétablir un avantage fiscal en faveur des entreprises en leur permettant d'inscrire au passif du bilan la moitié — que nous avons supprimée l'an dernier — de la provision pour investissement instituée dans le cadre de la participation.

M. Jacques Marette. Au profit des travailleurs !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis opposé à cette proposition, qui remettrait en cause une mesure décidée l'an dernier au profit des handicapés physiques.

Par ailleurs, monsieur Marette, je fais toute réserve sur la deuxième partie de l'amendement, qui consiste à reprendre, là aussi, un amendement que vous aviez défendu l'année dernière et qui prévoit « un prélèvement exceptionnel sur l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières — E. R. A. P. — correspondant au produit de la cession de la moitié des parts détenues par celle-ci dans le capital de la société nationale Elf-Aquitaine. » Vous comprendrez aisément que je ne puisse pas être d'accord sur ce paragraphe.

Comme je suis également opposé au premier paragraphe, je propose à l'Assemblée, et la commission des finances m'a suivi, de rejeter l'amendement n° 98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 179 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La déduction de 1 p. 100 prévue au second alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est étendue aux versements effectués au titre d'apports en fonds propres aux organismes à forme mutualiste et aux sociétés coopératives. »

« II. — Les droits et taxes sur les jeux installés dans les lieux publics sont majorés à concurrence des charges nouvelles résultant de l'application des dispositions précédentes. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le développement de l'économie sociale tient à cœur de nombreux parlementaires, quelle que soit leur position sur l'échiquier politique.

M. Guy Béche. Par M. Millon !

M. Adrien Zeller. Y compris M. Millon, qui s'expliquera lui-même sur ce point !

C'est en fonction de cet objectif que je propose une innovation fiscale qui me paraît de nature à intéresser nombre de nos collègues et qui consiste en l'extension de la déduction que nous avons votée l'année dernière en faveur des associations aux apports en fonds propres aux organismes à forme mutualiste et aux sociétés coopératives.

Nous allons certainement débattre bientôt de l'économie sociale. Un projet de loi a été déposé, mais j'ai constaté qu'il ne comportait aucune mesure d'incitation fiscale, et donc financière, en faveur du développement associatif de l'économie.

Par ailleurs, je rappelle que l'année dernière le Gouvernement a proposé d'imposer sur le bénéfice les caisses locales de Crédit mutuel, initiative qu'aucun gouvernement précédent n'avait osé prendre. De même, le présent projet prévoit l'accroissement du prélèvement libérateur qui gênera lui aussi très fortement le développement du Crédit mutuel et d'autres formes d'activité mutualiste qui nous sont chères.

C'est la raison pour laquelle, afin de gommer une série de mesures négatives et de favoriser de manière concrète le développement de l'économie sociale, je propose que les versements effectués au titre d'apports en fonds propres aux organismes à forme mutualiste et aux sociétés coopératives bénéficient de la déduction de 1 p. 100 que nous avons votée l'année dernière en faveur des associations.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, si je comprends bien, M. Zeller souhaite établir un parallélisme entre les apports versés aux organismes mutualistes et aux sociétés coopératives et les dons opérés par les contribuables en faveur d'œuvres d'intérêt général et visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

Cette proposition me laisse perplexe, car je ne vois pas la relation logique qui existe entre les dons des entreprises ou des particuliers et les apports ou participations aux organismes mutualistes et aux sociétés coopératives. Le lien est si tenu entre les deux que la logique même de l'amendement de M. Zeller en pâtit gravement.

C'est pourquoi j'exprime, à titre personnel, toute réserve sur la logique même du dispositif proposé par M. Zeller, et je demande à M. le ministre de bien vouloir nous dire ce qu'il en pense.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il ne faut pas mêler deux problèmes.

Aider les coopératives et les organismes mutualistes est une bonne chose, et le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures en ce sens. Mais assimiler la déduction de 1 p. 100 prévue pour les dons des entreprises ou des particuliers et un mécanisme destiné à encourager des entreprises qui, pour avoir des finalités sociales et présenter des aspects spécifiques, n'en restent pas moins des sociétés de droit commun, ne me paraît pas de bonne méthode.

Le problème des coopératives et des organismes mutualistes doit être traité dans son ensemble et je ne souhaite pas que l'on mêle les associations, les organismes coopératifs et les organismes mutualistes. Sinon, de proche en proche, la déduction de 1 p. 100 s'étendra à d'autres types de société. Ce serait mettre en marche un processus qui risquerait de nous entraîner bien loin.

Si je suis d'accord avec M. Zeller pour rechercher des dispositifs qui permettent d'appuyer le développement des sociétés mutualistes ou coopératives — l'Assemblée vient d'ailleurs d'en

voter un — je ne crois pas qu'il faille mélanger les genres. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Zeller de retirer son amendement. A défaut, j'inviterai l'Assemblée à le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Millon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Millon. Je veux simplement affirmer, ou réaffirmer, que ce n'est pas parce que nous sommes favorables au pluralisme en ce qui concerne la mise en société d'initiatives ou de fonds que nous sommes opposés aux sociétés coopératives. Les collègues qui m'ont adressé quelques réflexions à ce sujet le comprendront. On peut être favorable à différentes formes de sociétés, différentes formes d'exploitation commerciale ou industrielle, sans pour autant en condamner ou en privilégier une.

J'en viens à l'article additionnel présenté par M. Zeller. Le Gouvernement a objecté que, si l'on décidait la déduction de 1 p. 100 proposée, on risquerait d'aller petit à petit vers d'autres sociétés. Or lorsque, précisément, j'ai proposé tout à l'heure d'aller vers d'autres sociétés, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que ce n'était pas la peine car seules les sociétés coopératives ou mutualistes étaient concernées. Voilà qui manque de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Si nous avons totalement approuvé l'esprit qui présidait à l'instauration des nouvelles dispositions prévues à l'article 7, en revanche, nous ne pouvons pas du tout souscrire à cette proposition d'article additionnel.

En effet, on pourrait considérer, en poussant le raisonnement jusqu'au bout, que le C. N. P. F. est un organisme sans but lucratif et que la déduction de 1 p. 100 proposée pourrait s'appliquer aux versements qui lui seraient adressés. Je ne pense pas, monsieur Zeller, que telle soit votre intention, mais reconnaissez que, littéralement, ce serait possible. Or, ce serait un errement de la législation de parvenir à de tels effets.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Il y a une logique dans ma proposition. En effet, si la mise à disposition d'apports en fonds propres aux sociétés coopératives n'est pas totalement un don, c'est au moins un quasi-don, dans la mesure où leur rémunération ultérieure est très faible et d'ailleurs limitée par la loi à hauteur de 5 p. 100.

En outre, l'économie sociale va se heurter à un grave problème concernant le régime fiscal auquel elle sera soumise. Il faut, à notre sens, éviter que des distorsions de concurrence ne s'instaurent entre l'économie sociale et le reste de l'économie.

M. Christian Pierret, rapporteur général. On ne va pas recommencer le débat !

M. Adrien Zeller. Il s'agit ici d'une disposition originale et positive qui concerne l'économie mutualiste et les sociétés corporatives et qui n'a rien à voir avec les fantasmes qui viennent d'être évoqués concernant le C. N. P. F. Je regrette qu'elle ne puisse pas être adoptée par l'Assemblée, qui, par ailleurs, développe des idées fort voisines de ce qui est proposé ici.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8 — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au litre de 1983. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Grussenmeyer a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Après la première phrase de l'article 156-II — 1° bis a — du code général des impôts, est insérée la nouvelle phrase suivante :

« Les contribuables dont les maisons sont dotées d'une façade à colombages peuvent déduire les dépenses de ravalement une fois tous les cinq ans. »

« II. — Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application du paragraphe I ci-dessus pourront être compensées à due concurrence par les produits de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances visée au 6° de l'article 1001 du code général des impôts. »

La parole est à M. Sprauer, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Sprauer. M. Grussenmeyer étant hospitalisé, je défendrai cet article additionnel à sa place.

Pour les maisons en bois, on peut déduire tous les cinq ans les dépenses de ravalement. Il me semble que cette possibilité devrait être également prévue pour les maisons à pans de bois.

Pour ce qui est du gage, sans lequel on ne peut proposer une réduction d'impôt, M. le ministre pourrait très bien nous en suggérer un autre si celui-là ne lui vient pas, car j'estime que les assurances supportent déjà beaucoup de charges — j'aurai l'occasion d'en reparler à l'article 10.

Quoi qu'il en soit, il est tout à fait normal que cette déduction soit rendue possible tous les cinq ans. L'Alsace n'est pas seule concernée, la Normandie l'est aussi, ainsi que les régions de montagne où l'on trouve, comme dans les Alpes, des bâtiments en bois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne méconnais pas les charmes des maisons à colombage que M. Grussenmeyer souhaite protéger en voulant faciliter leur ravalement.

Il faut cependant considérer que la faculté de déduire tous les dix ans du revenu imposable les dépenses de ravalement n'est que la contrepartie du caractère obligatoire de ces dépenses prévues par l'article 81 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Ce texte prévoit que ces travaux doivent être réalisés tous les dix ans. Le texte fiscal est donc symétrique de cette disposition.

Il est prévu que la déduction peut être opérée sans limitation de temps si le ravalement est effectué sur l'injonction du maire.

En outre, il paraît que le gage proposé ici — augmentation de la taxe sur les conventions d'assurances — n'est pas opportun compte tenu des dispositions prévues par ailleurs. Nous le verrons dans quelques instants à l'article 10 du présent projet de loi de finances.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le montant prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1-2 de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 20 000 francs.

« Les tarifs du droit de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette résultant de cette majoration. »

La parole est à M. de Préaumont, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Préaumont. Cet amendement a pour objet de relever le montant au-delà duquel les frais de réception et de restaurant compris dans les frais généraux des entreprises sont taxés à 30 p. 100 et de favoriser une reprise économique de l'hôtellerie et de la restauration, fortement touchées par cette mesure l'an dernier. De plus, il vise à favoriser un secteur économique particulièrement créateur d'emplois.

L'année dernière, nous nous sommes efforcés d'obtenir des modulations à raison du nombre des salariés et du montant du chiffre d'affaires. Faute de décider une modulation conforme à nos souhaits, l'Assemblée a adopté une base forfaitaire de 10 000 francs. Ce n'est un secret pour personne que cette mesure a durement frappé ce secteur économique.

C'est pour essayer de lui redonner un peu de souffle que l'amendement propose de porter cette base à 20 000 francs.

Le gage est constitué par la majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts. On peut en discuter. Le Gouvernement peut, s'il le désire, en prévoir un autre, mais nous souhaitons vivement que le Gouvernement accepte de relancer ce secteur économique, durement touché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout d'abord, j'indique que cet amendement devrait être rectifié. En effet, il s'agit de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2 de l'article 17 de la loi de finances pour 1982, et non de l'alinéa 2.

M. Jean de Préaumont. C'est exact !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je rappelle que la loi de finances pour 1982 a doublé le seuil qui avait été fixé en 1978, puisqu'il a été porté de 5 000 à 10 000 francs.

Un effort a donc déjà été accompli, sur initiative parlementaire.

Au-delà de ce seuil, l'administration fiscale peut réintégrer dans le bénéfice des entreprises visées les sommes qu'elle juge excessives.

En somme, M. Pinle demande que nous fassions ce que la majorité de l'époque n'a pas fait entre 1978 et 1980, alors même que nous avons, l'an dernier, franchi un pas significatif et que cette taxe sur certains frais généraux — frais de réception et de restaurant — a été correctement acceptée.

Je souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Je crains qu'il n'y ait une faille dans le raisonnement, apparemment logique, de M. le rapporteur général. En effet, si ma mémoire ne me trahit pas, je n'ai pas le souvenir que nous ayons, à l'époque qu'il vise, taxé à 30 p. 100 les frais généraux. En effet, nous trouvons particulièrement étonnant que des dépenses considérées comme frais généraux et donc parfaitement justifiées soient taxées à 30 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je n'ai pas dit cela. J'ai simplement indiqué que le seuil au-delà duquel l'administration fiscale pouvait procéder à une réintégration était fixé, en 1978, à 5 000 francs, que nous avons porté, l'an dernier, ce seuil à 10 000 francs et qu'aujourd'hui vous souhaitez l'élever à 20 000 francs.

M. Jacques Marette. Il n'y avait pas de taxe de 30 p. 100.

M. Jean de Préaumont. Il s'agit visiblement de deux opérations de nature différente.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même si les opérations sont différentes, les seuils sont les mêmes !

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. C'est le seuil qui est contestable. Quel que soit le nombre de salariés d'une entreprise ou son chiffre d'affaires, 10 000 francs, c'est vraiment très peu. Qu'elle emploie trois personnes ou 50 000, c'est exactement la même chose.

Pour les entreprises qui ont un bilan bénéficiaire, la taxe de 30 p. 100 équivaut en fait à 60 p. 100 car elles ne peuvent pas opérer de déduction sur les bénéfices. Cette taxation est donc très lourde pour le milieu de la restauration et de l'hôtellerie, que je connais bien.

Certains clients des restaurants de luxe parisiens se sont tournés vers des restaurants beaucoup plus modestes, ce qui est, certes, une bonne chose pour ces derniers, mais risque d'obliger les restaurants de luxe, qui emploient un personnel nombreux, à en licencier une partie.

Ces restaurants ne peuvent travailler uniquement avec les étrangers ; ils doivent également attirer des clients français. J'avais, l'année dernière, appelé l'attention, en privé, de M. le ministre de l'économie et des finances. Il m'avait répondu : « Ce qu'on a fait cette année, on ne risque pas de le refaire l'année prochaine. » Or on est précisément en train de le refaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 9.

M. le président. MM. Rioubon, Mercieca, Couillet, Paul Chamal, Frelaut, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature des dirigeants admises en déduction des résultats imposables sont plafonnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le plafond par référence à la grille hiérarchique prévue par la convention collective de la branche. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Cet amendement vise à assainir les circuits financiers.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les entreprises versent des allocations ou des indemnités, mais, pour la partie qui vient en déduction de l'impôt sur les sociétés, un plafond doit être fixé pour éviter les abus, et nous souhaitons que ce soit le Conseil d'Etat qui le fixe par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement se situe dans le droit fil et procède de la même philosophie que la taxe sur certains frais généraux. Il tend à plafonner le montant des rémunérations des dirigeants qui peuvent être déduites pour la détermination des bénéfices imposables des sociétés. La commission des finances a considéré que les modalités de ce plafonnement étaient imprécises.

Par ailleurs, l'article 39-1-1° du code général des impôts permet déjà la réintégration au bénéfice de toutes les rémunérations directes ou indirectes...

M. Parfait Jans. D'une manière assez imprécise !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... des indemnités, des allocations, des avantages en nature et des remboursements de frais qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu.

En outre, certains avantages en nature des dirigeants d'entreprise — nous venons d'évoquer ce point — tels que les frais de réception, les frais de véhicule, les dépenses afférentes aux immeubles mis à leur disposition, sont soumis à la taxe sur certains frais généraux.

Enfin, la création d'une tranche d'impôt sur le revenu à 65 p. 100 répond au souci légitime de justice fiscale qui anime les auteurs de l'amendement puisque les rémunérations déductibles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Prenant en considération ces trois arguments, que je erois assez solides — l'article 39-1-1° du code général des impôts, la taxe sur les frais généraux, la création d'une tranche à 65 p. 100 — la commission des finances n'a pas suivi le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous souhaiterions que M. le ministre nous donne son avis, parce que le renvoi à l'article 39 du code général des impôts est tout de même assez imprécis. L'article 39-1-1° dudit code indique : « Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives... »

C'est une appréciation somme toute assez vague. Nous aurions souhaité plus de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre, quelle est l'interprétation que vous-même et votre administration donnez de l'article 39-1-1° du code général des impôts ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Ainsi que l'a expliqué M. Pierret, nous avons un mécanisme de taxation des frais généraux et ce mécanisme de l'article 39-1-1°.

La jurisprudence estime que le caractère excessif s'apprécie en fonction de l'usage en cours dans la profession. Cela signifie que, lorsque des éléments ayant visiblement un caractère personnel sont intégrés, il y a réintégration, puisque cela ne correspond pas à l'usage normal de la profession.

On pourrait discuter à l'infini de cet amendement, mais notre système fiscal, tel qu'il a été complété récemment, permet d'éliminer l'immense majorité des abus. Tout en comprenant l'inspiration de l'amendement, je demande aux membres du groupe communiste de bien vouloir le retirer sous le bénéfice de ces explications. Je suis prêt, d'ailleurs, à les compléter, si besoin est, lors d'une discussion ultérieure.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je signale tout de même, monsieur le ministre, que, dans certaines grandes sociétés, les chiffres des rémunérations atteignent un montant difficilement imaginable. M. Delors en avait d'ailleurs parlé. Ainsi, la moyenne des dix plus grosses rémunérations chez Dassault s'élevait en 1981 à 1 960 000 francs par an, soit 160 000 francs par mois, soit encore soixante-huit fois le S.M.I.C. de l'époque. De telles sommes s'assimilent plus à des participations au bénéfice qu'à de véritables rémunérations. C'est ainsi qu'à la C.G.E., par exemple, on s'était étonné du salaire perçu par M. Roux.

M. Parfait Jans. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

MM. Mercieca, Couillet, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues aux paragraphes II à V de l'article 39 octies A du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. L'amendement n° 68 a pour objet de supprimer la provision pour investissements industriels à l'étranger.

Les dispositions prévues à l'article 39 octies A du code général des impôts accordent aux entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel à l'étranger la possibilité de constituer une provision en franchise d'impôt pour un montant égal à la moitié des sommes investies, et ce durant les cinq premières années d'exploitation.

Cet avantage fiscal hérité du passé n'est pas sans poser de nombreux problèmes.

Il est, en effet, l'une des causes du renforcement des tendances à l'internationalisation de notre économie, source de gâchis considérables, et conduit à accentuer l'utilisation stérile de ressources hors des productions nationales.

En choisissant l'investissement à l'étranger au détriment de l'investissement industriel dans notre pays, certaines sociétés françaises ont affaibli leurs bases productives et se retrouvent dans une situation difficile.

Nous mesurons aujourd'hui les conséquences d'une telle stratégie.

Sans repousser l'idée d'une insertion internationale des entreprises françaises, nous estimons que celle-ci ne peut être profitable au pays que si elle se fonde sur une base industrielle nationale forte et si elle induit des courants d'échanges réiproques fondés sur la base d'une coopération.

Or il faut bien constater que le dispositif fiscal existant n'engage pas à rompre avec la logique ancienne qui a affaibli notre potentiel industriel national.

C'est ainsi que l'avantage fiscal retiré d'un investissement à l'étranger reste bien supérieur à celui attaché à l'investissement en France.

En effet, cette facilité fiscale est équivalente à un prêt gratuit pour un quart des investissements réalisés à l'étranger, ce qui est exceptionnel en comparaison avec les conditions applicables aux investissements réalisés en France.

Voilà bien de quoi — pensons-nous — décourager les entreprises à investir dans notre pays.

Au moment même où le Gouvernement réaffirme son objectif stratégique de reconquérir le marché intérieur, ne conviendrait-il pas de modifier le système existant qui se révèle si peu efficace et si coûteux pour notre économie ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les dispositions que tend à abroger l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Mercieca permettent aux entreprises industrielles de constituer en franchise d'impôt une provision au titre des investissements qu'elles réalisent à l'étranger, tout au moins dans certains pays, provision qui est égale à la moitié des sommes investies.

M. Parfait Jans. Pas du tout !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je voudrais rappeler ici les récentes déclarations de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, qui a souhaité encourager un certain type d'investissements industriels français à l'étranger pour des raisons qui n'échappent pas, je crois, aux groupes de la majorité.

La première raison est qu'il faut tenir compte du fait qu'une implantation industrielle dans un pays est souvent le seul moyen de passer outre à la fermeture relative de ses frontières aux exportations françaises.

La deuxième raison est que les courants d'échanges sont souvent nés, au profit de notre pays, d'implantations industrielles et d'investissements industriels réalisés à l'étranger.

Il faut souligner par ailleurs, et je crois que cela pourra apaiser les inquiétudes de M. Mercieca, que les investissements industriels à l'étranger sont toujours soumis à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'industrie. Il y a donc là une garantie absolue puisque l'agrément n'est pas automatique et qu'il n'est accordé — c'est le cas en particulier depuis un an et demi — que lorsque les opérations d'investissements en cause correspondent à l'intérêt national et ne sont pas motivées par des « délocalisations » auxquelles nous sommes les uns et les autres tout à fait hostiles.

C'est pourquoi la commission vous propose de repousser l'amendement n° 68, à moins que M. Mercieca ne le retire compte tenu des garanties et des apaisements qui ont été donnés.

M. Parfait Jans. L'avantage va-t-il demeurer, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, l'avantage demeure à condition qu'il y ait agrément. Et il ne peut y avoir agrément que si l'investissement industriel en question sert l'intérêt de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Mercieca. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je crois que vous ne réalisez pas l'inconvénient que présenterait, pour la France, la suppression de cette disposition. L'abrogation de l'article 39 du code général des impôts priverait par là même ceux qui ont investi dans le cadre d'un agrément, ou qui ont organisé le financement de leurs investissements à l'étranger, des avantages qui étaient attachés à ces investissements et qui ont toujours été largement encouragés par l'Etat, que ce soit avant votre arrivée au pouvoir ou après. Il y aurait donc là un préjudice grave pour les entreprises.

Par ailleurs, je vous rappelle que la majorité des sociétés multinationales françaises tirent des profits qu'elles réalisent à l'étranger leurs bénéfices consolidés en France, ce qui leur permet de survivre malgré les pertes qu'elles enregistrent en France.

Je vous signale aussi qu'il n'est plus possible d'investir en devises à l'étranger et d'augmenter le capital des filiales à l'étranger autrement qu'en investissant un quart de la somme en devises contre des francs et que le Trésor fait obligation d'emprunter les trois quarts des sommes nécessaires en devises et par conséquent de subir la perte de change. C'est là, me semble-t-il, une pénalisation extrêmement grave pour les investisseurs français à l'étranger. Cet amendement serait une mauvaise affaire pour l'industrie nationale.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Pas si mauvaise mon cher collègue, bien au contraire.

Certes, il y a l'agrément donné par le ministère de l'industrie. Mais voici maintenant quelque dix mois que la société Elf a acheté Texas Gulf aux Etats-Unis. C'était, affirmait-on, une bonne opération pour notre pays puisqu'elle n'aurait rien à rembourser, qu'il était procédé à un emprunt à l'étranger et que rien ne sortirait de France.

Or Elf a demandé l'autorisation de sortir 300 millions de dollars, et cela au détriment des besoins en capitaux de notre pays. Voilà bien la preuve que les investissements à l'étranger ne correspondent pas toujours aux intérêts de la nation.

Notre amendement constitue à cet égard une mesure de sauvegarde qui joue avant que les capitaux ne puissent sortir de la France. C'est la raison pour laquelle nous le maintenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Paul Chomat, Couillet, Mercieca, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 39 terdecies du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 1^{er} ter. Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriétés industrielles ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme lorsque la société concessionnaire a son siège à l'étranger, qu'il existe ou non des liens de dépendance entre la société concédante et la société concessionnaire. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'exploitation des brevets à l'étranger se révélant plus intéressante que sur le sol national, nous proposons d'aménager le régime fiscal, particulièrement avantageux, appliqué aux produits tirés de la concession de brevets ou procédés techniques, lorsque la société concessionnaire a son siège à l'étranger.

Le régime des plus-values à long terme qui s'applique actuellement laisse un avantage important à l'entreprise concédante puisque les produits qu'elle retire sont imposés au taux de 15 p. 100. Ce dispositif constitue une incitation particulièrement attrayante qui encourage les entreprises françaises à ne pas

exploiter directement en France un procédé ou une technique, mais au contraire à les faire exploiter par voie de concession à l'étranger.

Il y a donc en ce domaine une incitation directe à expatrier les brevets, ainsi que les activités de production correspondantes. Il conviendrait de limiter une telle incitation fiscale, comme nous le proposons dans cet amendement, en excluant du régime fiscal les plus-values à long terme, les produits provenant de la concession de brevets ou de procédés techniques, lorsque l'entreprise concessionnaire a son siège à l'étranger.

Notre proposition permettrait à la fois de corriger certains abus et de répondre aux dernières déclarations du Gouvernement visant à mieux contrôler les transferts de brevets.

M. Joseph Legrand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement d'encourager au maximum l'exploitation en France des procédés techniques nouveaux. Ce souci est aussi le mien. Mais, à l'analyse, il se révèle que l'adoption de cet amendement risquerait d'avoir des effets inverses, qui ne sont certainement pas désirés par ses auteurs.

D'abord, et M. Frelaut ne le contestera pas, l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence une détérioration de notre balance des paiements dès lors que le montant des redevances perçues de l'étranger diminuerait.

Cela risquerait aussi, d'une certaine manière, de freiner l'effort de recherche des entreprises françaises au moment où la politique du Gouvernement et de la majorité est d'encourager cet effort.

Je prends par exemple le cas des logiciels d'informatique, secteur dans lequel notre pays tient une place très brillante. Un certain nombre de ces logiciels ne peuvent être exploités en France parce que la demande n'existe pas. On peut le regretter, mais c'est la réalité. Or si l'on contraignait les entreprises qui font ce type de recherches à exploiter ces logiciels ou à concéder leur exploitation uniquement à des entreprises sises en France, c'est tout un domaine de la recherche qui se trouverait atteint avec des conséquences sur la recherche elle-même et sur les rentrées de devises.

J'ajoute que de plus en plus fréquemment — c'est un phénomène contemporain — les commandes de biens d'équipement que passent nos clients étrangers s'accompagnent de la concession des procédés technologiques nécessaires à l'utilisation de ces équipements. A défaut de cette concession, les entreprises françaises n'obtiendraient pas ces commandes.

Cela dit, je comprends et je partage l'intention des auteurs de l'amendement. Elle est d'encourager l'exploitation en France de la technologie plutôt que de transférer systématiquement ce savoir-faire à des entreprises situées à l'étranger.

Mais toute la difficulté tient précisément à ce caractère systématique. Aussi, plutôt que d'utiliser la fiscalité, qui est un peu indifférenciée, il est préférable de mieux contrôler le bien-fondé de ces transferts eux-mêmes. C'est d'ailleurs, M. Frelaut y a fait allusion, ce qu'a décidé le conseil des ministres du 20 octobre.

Je pense donc que le souci des auteurs de cet amendement a été très exactement pris en compte par le Gouvernement et, pour les raisons que j'ai dites, je les invite à retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je pense, et j'ai cru comprendre que M. le ministre partage mon sentiment, qu'il est du devoir du Gouvernement de ne pas laisser partir à l'étranger, sous la pression d'intérêts purement privés, des brevets qu'il serait souhaitable de voir exploiter en France.

Lorsque notre ami Parfait Jans a présenté l'amendement n° 67, vous avez rappelé que c'est une commission qui donne l'agrément. On peut se poser la question : cet agrément doit-il être systématiquement donné pour l'exploitation de la concession de brevets à l'étranger ? Pour notre part, nous nous interrogeons.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que ces brevets contribuent à l'équilibre de notre balance commerciale. S'il s'agit d'un brevet d'intérêt national qui pourrait être exploité sur le sol national, peut-être ferait-on une économie au niveau des brevets, mais au stade de la balance commerciale, il y aura un déficit accentué. Tout se tient dans cette affaire.

Il est donc nécessaire, et c'est ce sur quoi nous voulons appeler votre attention, de se montrer vigilant sur ce point. Il ne s'agit pas d'interdire l'exploitation des brevets français à l'étranger, mais d'encourager leur exploitation dans notre pays. Ainsi affirmerions-nous notre volonté de reconquérir le marché intérieur et de limiter les importations. Qu'on ne nous fasse pas de mauvais

procès sur ce point : nous ne voulons pas réduire nos exportations, mais au contraire assurer le bon développement de l'économie intérieure afin de renforcer notre capacité d'exportation.

Cela dit, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

MM. Jans, Couillet, Paul Chomat, Frelaut, Mercieca, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt est fixé :

« — à 50 p. 100 pour la fraction des bénéfices non distribués ;

« — à 55 p. 100 pour la fraction des bénéfices distribués. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Deux chiffres sont intéressants. En 1981, les entreprises françaises ont versé 57 milliards de francs de dividendes et autres revenus ; la même année, moins de 50 p. 100 des profits ont été réinvestis.

Depuis ce matin, nous affirmons la nécessité de mobiliser les ressources au sein des entreprises afin de leur permettre d'effectuer des investissements, d'améliorer leur financement et d'avoir une meilleure trésorerie.

Nous proposons donc un amendement tout simple qui consiste à maintenir le taux de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100 pour la fraction des bénéfices non distribués et de le faire passer à 55 p. 100 pour la fraction des bénéfices distribués.

M. Robert-André Vivien. Savez-vous seulement ce qu'est une trésorerie d'entreprise ? Cela ne contribuerait certainement pas à la faciliter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans la période présente, quelques semaines après l'adoption d'une loi sur l'épargne et avant la discussion, en deuxième partie, des dispositifs fiscaux sur le crédit d'impôt, cet amendement nous propose une sorte de pénalisation fiscale — le mot n'est pas péjoratif — de la distribution des bénéfices.

Cette proposition ne nous semble pas en cohérence avec l'objectif d'une mobilisation plus importante de l'épargne vers l'industrie par le biais de ce type particulier de valeurs mobilières que constituent les actions.

Si l'on pénalise la distribution des dividendes, on risque de contrecarrer, au moins partiellement, les objectifs de mobilisation industrielle de l'épargne dont on peut penser qu'ils seront plus aisément atteints si la distribution des dividendes vient rémunérer correctement les efforts des entreprises.

Encore une fois, si dans son esprit cet amendement peut être compris, il apparaît que la période dans laquelle nous nous trouvons et que les efforts déployés par ailleurs pour encourager cette épargne militent en faveur, soit d'un retrait, que je me permets de suggérer à mon ami M. Jans, soit d'un rejet de l'amendement.

M. Edmond Alphandery. Ce sont les contradictions de la politique gouvernementale qui ressortent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations.

M. le président. Monsieur Jans, maintenez-vous votre amendement ?

M. Parfait Jans. Nous le maintenons.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement constitue une véritable agression contre l'entreprise française, monsieur Jans.

M. Parfait Jans. Ça alors !

M. Georges Tranchant. Comme vous êtes collectiviste, vous n'avez aucune idée, bien entendu, de ce qu'est l'incitation au profit, puisque vous rejetez le projet lui-même.

M. Parfait Jans. Nous ne répondons pas !

M. Georges Tranchant. Alors que le Gouvernement encourage l'épargne, incite les Français à investir dans leurs entreprises, essaie de faire mieux fonctionner celles-ci et même d'améliorer leur financement, son partenaire collectiviste, malgré la solidarité majoritaire, vient détruire le dispositif mis en place !

Voyons, monsieur Jans, pourquoi les Français investiraient-ils leurs économies dans des parts sociales d'entreprise, si l'entreprise voyait déjà amputer, avant impôts, de 5 p. 100 de plus

sa capacité distributive ? Ces 5 p. 100 qui iraient au Trésor amoindrieraient leur capacité d'autofinancement. Elles devraient emprunter davantage, payer des intérêts et gagner moins !

Votre vocation est bien la collectivisation générale des entreprises françaises. Voilà votre but !

M. Parfait Jans. Vous n'avez rien compris !

M. Paul Mercieca. Vous n'avez même pas lu l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Est-ce bien la peine de répondre à M. Tranchant qui brode sur ses pensées sans avoir examiné notre amendement ?

Je voudrais simplement lui rappeler les deux chiffres que j'ai déjà cités : 57 milliards de dividendes et revenus ont été distribués en 1981...

M. Daniel Goulet. Ce n'est pas assez !

M. Parfait Jans. ... et moins de 50 p. 100 des profits ont été réinvestis. Telle est la vérité. C'est nous qui avons le souci de l'entreprise française !

M. Dominique Frelaut. Voilà pourquoi, monsieur Tranchant, il n'y a pas de modernisation de l'appareil productif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Legrand, Rieubon, Couillet, Mercieca, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré à l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts un paragraphe 4° rédigé comme suit :

« L'exclusion prévue au présent article n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales.

« II. — Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés par établissement, sont exclus du droit de déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges commerciaux et des services dépendants, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement n° 65 a pour but de réparer une injustice à l'égard des mineurs qui se voient imposés de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'attribution de combustible.

Réparer une injustice pourrait être compris de différentes manières. En réalité, il s'agit du respect d'un droit, confirmé par deux fois par le Conseil d'Etat.

Une première fois, en accord avec l'administration fiscale, les mineurs ont été remboursés de quatre années de paiement de la T.V.A., et une deuxième fois en 1979.

Ils pensaient que leur droit était enfin reconnu. Or, en 1980, 1981 et 1982, cette taxe leur fut de nouveau imposée.

Il ne s'agit pas d'une distribution gratuite, puisque cette gratification constitue un complément de salaire, d'où sa déclaration par les bénéficiaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'article 1^{er} du décret n° 79-1164 du 29 décembre 1979 répond à la question qui nous préoccupe : lorsqu'un bien ou un service est, dès son acquisition ou son importation, affecté à des besoins autres que ceux de l'entreprise, la taxe afférente n'ouvre pas droit à déduction, conformément aux articles 230, 238 et 240 du code général des impôts, de sorte qu'il n'y a pas, ultérieurement, matière à imposition de livraison à soi-même.

Le terme « acquisition » comprend le bien produit par l'entreprise, les biens achetés et les biens extraits. Ainsi, par cette dernière disposition, les livraisons de charbon consenties par les houillères ne sont pas passibles de la T.V.A.

Confirmation est donc donnée des arrêts du Conseil d'Etat. Que les précédents gouvernements n'aient pas tenu compte de ces arrêts qui rétablissent une justice fiscale et sociale entre les années 1965 et 1979, année du deuxième remboursement de cette T.V.A. aux mineurs, pour s'en détourner une nouvelle fois en 1980 et 1981, ne nous étonne pas. Mais ce qui nous surprend, c'est que la juste décision de l'administration fiscale ne fut pas confirmée en 1982. La commission des finances a, certes, été sensible à l'injustice qui a été faite aux mineurs.

La compensation que nous proposons ne peut être assimilée à la taxation des frais généraux retenue par la loi de finances de l'an dernier.

En outre, dans notre esprit, il s'agit d'une mesure spécifique aux mineurs. Il n'est donc pas question de l'étendre à d'autres catégories professionnelles. Pour ceux-ci, c'est un droit acquis, qui a été reconnu durant deux périodes.

Il s'agit donc, monsieur le ministre, par notre amendement, de rétablir ce droit qui, je vous le rappelle de nouveau, a été reconnu deux fois par le Conseil d'Etat et par l'administration fiscale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Parfait Jans. Il faut vraiment faire quelque chose pour les mineurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La générosité de la proposition du groupe communiste n'a pas échappé à la commission qui en a longuement débattu.

Toutefois, le texte que propose M. Legrand pose un problème de principe. En effet, si l'on acceptait de le suivre pour les mineurs des houillères, on contreviendrait implicitement — et ce n'est pas ce que M. Legrand souhaite — au principe d'égalité devant l'impôt : si l'on admet que la mesure proposée s'applique aux mineurs, on doit admettre également son application aux bénéficiaires de l'ensemble des prestations en nature qui sont octroyées au personnel des entreprises. Cela pourrait avoir des effets regrettables et provoquer un développement des attributions de salaires en nature, ce qui pourrait se traduire, à terme, par une diminution des salaires réels.

Dans ces conditions, du fait qu'il est très difficile, en droit fiscal, de contrevioler au principe de l'égalité devant l'impôt et que la mesure proposée pourrait avoir des conséquences en cascade pour d'autres catégories de travailleurs, la commission a rejeté l'amendement, en dépit de l'inspiration excellente de ses auteurs. Peut-être serait-il préférable que ceux-ci le retirent.

M. Parfait Jans. Le rejet de la commission était dû au choix du gage. Ce dernier a été modifié.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas uniquement à cause du gage que la commission des finances a rejeté l'amendement. C'est aussi en considération du principe fiscal fondamental que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le rapporteur général, il s'agit d'un droit acquis et il est un principe dans notre pays, celui du respect du droit acquis.

Nous regrettons que le Gouvernement ne se soit pas au moins engagé à reprendre cette disposition dans une prochaine loi de finances. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que les mineurs ne vous tiennent pas rigueur de ce refus de reconnaître leur droit légitime.

Quoi qu'il en soit, le groupe communiste poursuivra son action pour que la juste cause des mineurs soit enfin entendue.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Joseph Legrand ?

M. Joseph Legrand. Non, nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

d. Divers

« Art. 9. — 1.° Les dispositions de l'article 261-4-7° du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

« 2.° Les dispositions de l'article 261-4-8° du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

« II. L'avant-dernier tiret de l'article 261-44^a du code général des impôts est modifié comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »

« III. Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, cet article 9 prévoit l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à des prestations de services qui sont très hétérogènes, puisqu'il s'agit de celles des professions judiciaires et juridiques, des établissements de formation professionnelle continue et de la presse non quotidienne.

Je ne parlerai que de la première de ces trois catégories. J'observerai tout d'abord que les dispositions présentées par le Gouvernement ne sont guère satisfaisantes ni du point de vue théorique ni du point de vue pratique — je pense aux résultats que l'on peut en escompter.

Le Gouvernement explique, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances, qu'il est nécessaire de mettre fin, au 31 décembre 1982, à certaines exemptions que la directive mise en application en 1978 permettait d'instituer pendant une période limitée. Mais si l'on estime que le temps est venu de mettre fin à ces exemptions, pourquoi ne pas les faire disparaître toutes et nous annoncer que certaines d'entre elles, qui sont condamnées dans leur principe, vont cependant être maintenues, à moins que n'intervienne une modification — assez improbable tout compte fait et, en tout cas, assez lointaine dans ses perspectives — de la directive d'harmonisation ?

Telle est ma première observation.

Ma deuxième observation est la suivante : le texte introduit entre des professions qui exercent des activités identiques des discriminations difficiles à comprendre.

D'après ce texte, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République seraient désormais assujettis à la T.V.A., alors que les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que les avoués près les cours d'appel ne le seraient point. Or, il y a une large zone dans laquelle les activités des membres de ces professions, pourtant diverses par leurs statuts, coïncident complètement. Il en est ainsi non seulement quand il s'agit de la rédaction d'actes mais aussi quand il s'agit du conseil donné aux parties, voire de la postulation et de la représentation en justice car il est certaines juridictions devant lesquelles la postulation et l'assistance sont libres, tel le tribunal de commerce, et devant lesquelles conseils juridiques et fiscaux, d'une part, et avocats, d'autre part, font exactement la même chose.

Enfin, l'exposé des motifs justifie l'exemption temporaire prolongée dont vont bénéficier les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que les avoués d'appel par le souci de ne pas augmenter le coût de l'accès à la justice.

Si cette raison est valable, pourquoi, dans ces conditions, le projet de loi prévoit-il l'assujettissement des huissiers de justice, précisément pour ceux de leurs actes qui se rapportent à une instance et qui, jusqu'à présent, étaient exonérés ? Pourquoi exempter les prestations des liquidateurs judiciaires — syndicaux et administrateurs judiciaires — dont les interventions dans les procédures de liquidation de biens et de règlement judiciaire ne sont assurément pas gratuites — et je parle ici par litote ? Pourquoi, si l'on veut véritablement ne pas augmenter le coût de l'accès à la justice, assujettir les expertises judiciaires qui, en certaines matières, sont de coûts très supérieurs à ceux des honoraires d'avocat ?

Tout cela n'est véritablement pas satisfaisant.

Je souhaiterais vivement, monsieur le ministre, que, sur ces points, vous veuillez bien me faire l'honneur d'une réponse.

S'agissant de la discrimination qui est faite entre les avocats, les avoués, d'une part, et les conseils juridiques et fiscaux, d'autre part, les objections que j'ai formulées pourraient, dans une certaine mesure, voir leur force s'atténuer si la rédaction que vous allez adopter était rendue un peu plus claire.

M. le président. Je vous invite à abrégier votre propos, mon cher collègue.

M. Jean Foyer. Je termine, monsieur le président.

En effet, monsieur le ministre, vous maintenez l'exonération des professions d'avocat et d'avoué pour les prestations qui relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. Or cette réglementation, tout au moins pour les avocats, prévoit expressément qu'entrent dans leur mission la consultation et même la rédaction d'actes — c'est ce que l'on appelle le « juridique » par opposition au « judiciaire ». Si vous précisez à la fois dans le texte, ou en tout cas par vos explications, qu'ils s'agit de main-

tenir l'exemption uniquement pour des interventions dans les instances, c'est-à-dire pour les activités de postulation et de plaidoirie devant les juridictions devant lesquelles ces professions ont un monopole, je conviendrais qu'une large part de mes objections tomberaient.

Je souhaiterais obtenir de votre part, monsieur le ministre, ou la confirmation de mon interprétation ou sa réfutation, laquelle ferait revivre la force de mes objections.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, il est faux, vous le savez, de dire que la T.V.A. a une incidence neutre sur les utilisateurs professionnels du fait de sa récupération sur le client.

En effet, comme l'a rappelé excellemment à l'instant M. Foyer, des secteurs entiers de l'économie sont exonérés de cette taxe ou ne l'acquittent que partiellement — je pense aux associations, aux syndicats de banque, aux assurances et à certaines professions libérales.

Dans un même secteur d'activité, il convient de maintenir un régime identique afin de ne pas favoriser les uns par rapport aux autres. Le rapprochement entre avocats et conseils juridiques — les avocats voulant être assujettis à la T.V.A. — les établissements privés de formation professionnelle et les établissements de droit public ne nous semble pas convenable.

De plus, si les établissements de formation professionnelle deviennent passibles de la T.V.A., leurs factures seront majorées de 18,6 p. 100. Cela s'ajoutera à leurs taxes de formation, ce qui aura, en réalité, un effet de réduction des actes de formation externe. Une telle situation ne va pas dans le sens des intentions déclarées du Gouvernement.

Il existe une autre solution : supprimer l'article 9. Nous n'avons, quant à nous, pas voulu déposer un amendement visant cette suppression. Mais, en répondant à M. Foyer, peut-être allez-vous, monsieur le ministre, proposer le taux super-réduit de T.V.A. pour la formation, laquelle est véritablement un produit de première nécessité pour les travailleurs.

Un autre problème se pose. Il concerne la presse.

Vous avez peut-être eu entre les mains — votre collègue M. Fillioud en a en tout cas eu connaissance — le communiqué du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Vous avez « gelé » pour un an, ainsi que le disent les professionnels de la presse, les dispositions qui la concernent. Eh bien, l'article 9 du projet de loi de finances offre au groupe du rassemblement pour la République l'occasion de vous rappeler que, depuis 1979 — c'était donc avant vous — la presse réclame une table ronde sur l'ensemble des avantages qui lui sont consentis, y compris les tarifs postaux, l'opération « T.V.A. » et l'article 39 bis du code général des impôts.

J'ai entendu avec quelque effarement notre rapporteur spécial pour la communication, très courageux et très compétent, demander l'abrogation de cet article 39 bis, qui concerne la presse écrite, et cela en dépit de mes efforts. A mon avis, cette proposition ne me semble pas très réaliste, mais si la recommandation que le rapporteur spécial a fait voter est suivie par la majorité, il faut que les représentants de la presse le sachent.

En répondant à M. Foyer, ainsi qu'à moi-même, vous pourrez peut-être, monsieur le ministre, exposer la pensée du Gouvernement sur l'éventualité d'une grande table ronde — vous en avez d'ailleurs déjà réuni deux, de dimensions modestes et avec des objectifs bien cadrés — sur l'ensemble des avantages consentis à la presse.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais formuler quelques observations sur l'article 9 de ce projet de loi de finances qui tend à assujettir à la T.V.A. les actions de formation professionnelle continue du secteur privé.

Cette mesure, qui présente un certain caractère ségrégatif, créerait, si elle était appliquée, une charge supplémentaire pour les établissements et, surtout, pour les stagiaires qui les fréquentent.

Le nouveau texte limite l'exonération existant actuellement aux seules personnes morales de droit public et assujettit en conséquence, les établissements privés de formation professionnelle.

Sur le plan des principes, cette mesure semble instaurer une nouvelle ségrégation entre le secteur public et le secteur privé. Sur le plan de la pratique cependant, on peut comprendre que soient assujetties les actions assurées par des organismes commerciaux.

Mais il faut savoir que cette nouvelle imposition va toucher essentiellement le secteur non lucratif, notamment associatif, auquel cette mesure va porter un coup très dur. Et je me réjouis par avance d'entendre notre collègue M. Belorgey, qui défendra un amendement à ce sujet.

Trois remarques techniques doivent être formulées si l'on veut comprendre la portée de cette mesure.

La T. V. A. payée par les bénéficiaires des activités de formation professionnelle continue pourra être récupérée lorsque ceux-ci seront eux-mêmes soumis à la T. V. A.

Cette faculté sera offerte aux entreprises industrielles et commerciales clientes des organismes de formation et il semble bien que c'est en leur faveur qu'a été prévue cette nouvelle mesure.

En revanche, lorsque la formation sera effectuée pour un organisme non assujéti à la T. V. A. et surtout si elle s'adresse à une personne sans contrat de travail — primo-demandeur d'emploi, chômeur, par exemple — celle-ci sera finalement la victime de cette mesure.

On dira peut-être que le secteur non lucratif est déjà exonéré en vertu de l'article 261-7-1^b du code général des impôts, mais il doit s'agir d'œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social et philanthropique « et lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ».

Les limites de ces définitions sont assez imprécises et l'on ne saura jamais comment chaque inspecteur des impôts appliquera ces dispositions.

La mesure nouvelle risque donc de faire naître une série de conflits.

Le taux de la T. V. A. sera de 18,6 p. 100 pour toutes les autres prestations — scolarité, pension, par exemple.

Certes, la T. V. A. sera déduite des achats, et la taxe sur les salaires disparaîtra, mais les charges imposables à la T. V. A. ne représentent qu'une petite partie du coût et le taux appliqué est souvent le taux réduit, notamment en ce qui concerne les achats alimentaires. Au surplus, la taxation sur les salaires est nettement moins élevée que la T. V. A. Les conséquences sur les charges seront donc sensibles.

Nous devons donc réfléchir ensemble aux mesures proposées.

Ne pourrait-on pas placer les actions de formation professionnelle continue dans la catégorie des opérations imposables par option, selon l'article 260 du code général des impôts, ou ajouter aux personnes morales de droit public les personnes morales à but non lucratif ?

Je souhaite obtenir une réponse, monsieur le ministre. Je vous en remercie par avance.

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 128 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa (1^{er}) du paragraphe I de l'article 9 :

« 1^{er} Les dispositions de l'article 261-4 (7^e) du code général des impôts sont abrogées ».

C'est vous qui défendez cet amendement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Oui, monsieur le président, à la place de M. Millon qui a bien voulu me donner la possibilité de revenir à la charge, puisque je n'ai pas encore reçu de réponse à mes questions.

Cet amendement, qui tend à supprimer toutes les exonérations dont bénéficient actuellement en matière de T. V. A. les prestations des professions juridiques ou judiciaires, pourrait être retiré si nous obtenions la précision que j'ai sollicitée.

Je crois d'ailleurs m'être assez longuement expliqué sur le sujet. Qu'il me suffise d'ajouter un argument, emprunté du reste à l'une des dernières interventions du rapporteur général, et tiré du principe de l'égalité devant les charges publiques. Dans la mesure où les prestations fournies sont de nature identique, on ne voit pas pourquoi elles seraient soumises à des régimes d'imposition différents, selon qu'elles sont fournies par un professionnel relevant d'un « statut A » ou par un autre qui a un « statut B ».

En revanche, certains professionnels exercent leur activité dans un cadre qui a le caractère d'un monopole, au cours d'instances judiciaires. Ce monopole de fait pourrait justifier suffisamment la discrimination envisagée par le Gouvernement. En tout cas, elle se comprendrait mieux.

J'espère maintenant obtenir une réponse de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Millon dont l'amendement a toutefois le mérite de poser la question de l'harmonisation à l'échelle européenne, question dont se sont préoccupés à plusieurs reprises le conseil des ministres de la Communauté et la Commission de Bruxelles : ils ont estimé que cette harmonisation était souhaitable et qu'il faudrait la réaliser.

Mais le texte du Gouvernement pose aussi, quoique implicitement, un principe fondamental, car il tend à préserver les justiciables contre une hausse des coûts de la justice qui empêcherait les titulaires de faibles revenus d'avoir accès aussi aisément que possible à la justice.

M. Jean Foyer. Il y a l'aide judiciaire, monsieur le rapporteur général !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au-delà de l'aide judiciaire, qui remplit toute la fonction pour les personnes situées au bas de l'échelle des revenus, il existe une frange de justiciables...

M. Jean Foyer. Il y a l'aide judiciaire partielle !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... qui doivent pouvoir continuer à avoir un accès aussi large et libre que possible à la justice.

Voilà pour quoi, de l'avis de la commission des finances, il ne faut pas soumettre les avocats aux dispositions de l'article 9.

Il ne saurait donc être question de jouer à se renvoyer la balle et d'engager un débat entre, d'une part, ceux qui souhaitent que le coût de la justice rende son accès facile et, d'autre part, ceux qui seraient supposés, parce qu'ils ne sont pas d'accord sur cette mesure...

M. Jean Foyer. Ce n'est pas du tout le débat !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... être favorables à une justice plus chère, donc moins accessible.

Pour conclure, l'objectif principal du Gouvernement est de caractère social : l'accès à la justice doit être le moins coûteux possible. Il milite dans le sens du rejet de l'amendement de M. Millon.

La question de l'harmonisation sera étudiée ultérieurement.

M. Jean Foyer. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est à M. le ministre chargé du budget qu'il appartient de vous répondre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128 ?

M. le ministre chargé du budget. En donnant l'avis du Gouvernement, je répondrai aux questions qui m'ont été posées à propos de l'article 9.

A M. Robert-André Vivien, je signalerai qu'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée la formation professionnelle ne réduira pas les concours des entreprises. En effet, étant déductible, la taxe n'est pas prise en compte pour le calcul du montant que les entreprises doivent consacrer à la formation.

A M. Foyer, qui m'a interrogé au sujet de la distinction établie entre les différentes professions, je rappellerai que M. le garde des sceaux, associé, bien entendu, à cette réforme, a estimé, et le Gouvernement en est convenu, qu'il n'était pas possible de distinguer les actes juridiques et les actes proprement judiciaires des avocats, sauf à faire de ces derniers des assujettis partiels, ce qui serait très mauvais.

Enfin, M. Foyer a défendu l'amendement de M. Millon. Sans aucun doute, les avocats peuvent jouer un rôle de conseils sans avoir ensuite de plaidoirie à prononcer. Mais ils exercent principalement une activité judiciaire, ne l'oublions pas, dans le cadre du monopole organisé par la loi et au sein d'un ordre qui, déterminant la déontologie de la profession, est aussi le détenteur du pouvoir disciplinaire. Même s'il existe, je ne le conteste pas, des similitudes entre plusieurs des professions concernées, il n'y a pas pour autant identité.

Dès lors, il me paraîtrait abusif d'assimiler complètement, comme vous le faites, monsieur Foyer, des professions qui ont chacune leur spécificité. Leurs finalités sont à certains égards différentes, et elles s'exercent dans des cadres juridiques et des conditions différentes.

Sans doute, faudra-t-il examiner, comme nous y conduisent nos engagements au niveau européen, le problème de l'harmonisation pour l'ensemble de ces professions : cette année, le moment n'apparaît pas encore venu.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adapter l'article 9 dans le texte du Gouvernement et donc de rejeter l'amendement n° 128.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, en donnant l'avis du Gouvernement sur cet amendement, dont mon collègue Foyer a expliqué les raisons, vous avez fait preuve d'une méconnaissance totale, je dis bien totale, des activités exercées par les membres des différentes professions juridiques et judiciaires !

En effet, pour les trois quarts des consultations, les actes d'un avocat, d'un avoué à la cour, d'un conseiller juridique en droit fiscal ou en droit social sont identiques. Il suffit d'aller voir ce qui se passe dans un cabinet pour s'en con-

vrainère. Alors je veux bien que, fiscalement, une profession soit privilégiée par rapport à une autre, mais il faut l'annoncer ! Le refus d'adopter mon amendement provoquera une discrimination qui sera supportée par une profession tout entière.

Du point de vue de l'économie et de la justice, il me paraît malsain de déclarer qu'il existe dans la réalité une différence complète entre le cadre, les actes et les procédures. C'est faux ! La plupart du temps, les deux professions s'exercent exactement dans le même cadre libéral, d'ailleurs selon le mode purement libéral ou sous la forme d'une société civile professionnelle. Les actes sont presque toujours identiques, sauf la postulation et la plaidoirie qui représentent le quart de l'activité. L'approche de la clientèle est aussi la même pour toutes ces professions.

Monsieur le ministre, vous ne voulez pas revenir sur votre texte, et j'en prends acte. Il n'empêche que c'est établir une discrimination absolument regrettable entre les professions.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, désireux d'être bref, vous avez oublié que je vous avais interrogé sur les problèmes posés par la modification du régime fiscal de la presse !

Dans l'exposé des motifs du projet, vous écrivez : « Compte tenu des problèmes posés par la modification du régime fiscal de la presse non quotidienne, il est proposé de prolonger d'un an l'application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée prévue pour 1982 en faveur des publications non quotidiennes ».

Or toutes les formations de la presse souhaitent que s'établisse une grande concertation sur l'ensemble des problèmes qui les concernent, pas seulement sur la T.V.A. Elles pensent aussi à l'article 39 bis du code général des impôts.

Le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne, présidé par M. Georges Montaron, beaucoup plus proche de vous que de l'opposition, a publié un communiqué qui vous a été adressé et dont je vous cite quelques lignes — je n'ai pas voulu le faire tout à l'heure :

« Ce sont seulement les conclusions de ce débat qui nous permettront de sortir de la situation précaire et insatisfaisante que nous connaissons pour déboucher enfin sur un vrai régime de liberté. »

Avez-vous l'intention de suggérer à votre collègue M. Fillioud, et même à M. le Premier ministre, d'enclencher enfin la concertation générale avec les professionnels de la presse ? Par le passé, cela ne s'est jamais fait s'agissant de l'ensemble des problèmes, mais il y a eu, je le souligne, des discussions au coup par coup.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Vivien, une concertation a bien eu lieu entre les ministères et les professions, mais elle n'est pas arrivée à son terme. C'est pourquoi nous avons décidé de reconduire et de « geler » certains mécanismes.

Mais la concertation va se poursuivre et même s'amplifier. Le Premier ministre lui-même a fait recevoir les représentants professionnels à Matignon.

Le contact va être maintenu. Mais quelle forme prendra exactement la concertation ? Faut-il organiser une « grande » concertation ? Sinon, quelle sera sa forme ? Il reste à le déterminer. Il nous appartient de nous concerter avec M. Fillioud et avec M. le Premier ministre.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 175, 92 et 129, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 175, présenté par M. Goulet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article 9 :

« De la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public et par les associations à caractère social, éducatif, culturel ou sportif. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Belorgey et par Mme Lecuir, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 9, après les mots : « droit public », insérer les mots : « ou par des organismes agissant sans but lucratif, ».

L'amendement n° 129, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les établissements et services publics sera étendue aux associations sans but lucratif répondant aux conditions fixées par l'article 261-7-1 ».

« Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant de l'alinéa précédent.

La parole est à M. Goulet, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, deux des dispositions de l'article 9 sont à notre avis discriminatoires à l'encontre du mouvement associatif : il s'agit de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des activités de formation professionnelle et du maintien des dispositions relatives à la presse associative. Je me réjouis que notre collègue M. Alain Bonnet soit allé dans le même sens que nous.

M. Robert-André Vivien. C'est la majorité d'idées !

M. Daniel Goulet. Mon amendement porte sur les activités de la formation professionnelle.

Le paragraphe II de l'article 9 n'établit aucune distinction entre les organismes privés à but lucratif et les associations. Or, s'il est légitime d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les organismes privés prestataires de services auprès d'entreprises industrielles et commerciales — ils peuvent récupérer la T.V.A. sur leurs clients — appliquer la même mesure aux associations sans but lucratif serait mettre gravement en danger leur activité.

En outre, la restriction opérée au profit des personnes morales de droit public, qui seules continueront à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités de formation professionnelle, est discriminatoire, toujours à l'encontre du secteur associatif non lucratif, dont le potentiel de formation se restreindrait énormément si le dispositif du paragraphe II était adopté.

En conséquence, nous demandons le maintien des exonérations figurant à l'article 261-7-1^a du code général des impôts, afin de conserver à la disposition proposée son caractère légitime sans pénaliser les associations. Au surplus, notre proposition, absolument conforme à la sixième directive du conseil des Communautés européennes, aurait aussi pour avantage d'éviter toute difficulté d'interprétation de l'article 261-7-1^a du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Belorgey, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Jean-Michel Belorgey. Au sujet de la formation professionnelle, mes collègues M. Alain Bonnet et M. Goulet sont déjà intervenus.

Pour ma part, je m'efforcerais de montrer, très sereinement, quelles sont les difficultés de notre choix en ce qui concerne le statut fiscal des prestations de formation professionnelle continue. Ce choix est malaisé parce qu'il résiste à la première analyse, et peut-être même à la seconde, compte tenu de la physionomie particulière du marché de la formation.

La disposition du projet, loin d'être « sclérotique », représente un coût budgétaire non négligeable. Or c'est en termes de coût qu'elle doit s'exprimer. En effet, nombre de formateurs et d'organismes de formation pourront, grâce à elle, déduire des taxes qu'ils auront acquittées « en amont ». Dans ces conditions, la mesure, loin d'avoir une répercussion défavorable, améliorera leur situation.

A cet égard, la réponse de M. le ministre du budget, tout à l'heure, présente un grand intérêt : l'obligation pour les employeurs de participer au financement de la formation professionnelle continue est « décomptée », depuis les débuts de l'application de la loi, compte non tenu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors, quelle est la contrainte majeure ? C'est que, jusqu'à présent, sur le marché de la formation, les organismes avaient le choix entre être assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Evidemment, ils choisissaient la formule la plus favorable. Maintenant, compte tenu du « butoir » que constituent les directives européennes — nous sommes invités formellement à mettre fin, le 1^{er} janvier 1983, à ce régime d'option — il nous faut « sortir » de la facilité antérieure et là les difficultés commencent !

Sur le marché de la formation, nous rencontrons d'abord, parmi les « acheteurs de formation », des entreprises qui peuvent imputer leurs dépenses, nettes de T.V.A., sur l'obligation faite

aux employeurs de participer à la formation professionnelle continue. Finalement, pour elles, l'opération est positive. Quant aux « acheteurs individuels », les salariés, leurs frais de formation ne sont pas pris en charge lorsqu'ils suivent un stage organisé par un organisme quelconque. Leur sort ne changera pas si l'organisme formateur n'a pas subi d'augmentation de ses coûts et s'il a eu suffisamment de droits à déduction à utiliser. Leur sort sera plus défavorable si l'organisme formateur est conduit à majorer ses prix à cause du nouvel impôt. Il en ira de même pour d'autres « acheteurs de formation », les fonds d'assurance formation, par exemple, un des piliers les plus forts de la loi du 16 juillet 1971, sans oublier les régimes complémentaires d'indemnisation du chômage. Ces « acheteurs » se trouvent dans des conditions identiques à celles des acheteurs individuels de formation. Partout où des organismes de formation devront majorer leurs tarifs et où l'acheteur sera un organisme individuel, un fonds d'assurance formation ou un régime complémentaire d'indemnisation du chômage, il y a un risque : d'abord, que l'on fasse moins de formation et que le coût de celle-ci soit majoré.

J'en viens à la question des organismes à but non lucratif, soulevée par notre camarade Bonnet et par M. Goulet. A cet égard, certains ont tracé des lignes de clivage. La véritable ligne de clivage ne passe pas entre les organismes à but non lucratif et les organismes à but lucratif. C'est d'ailleurs ce qui fait, je dois le reconnaître, la faiblesse de notre amendement, sans lui retirer, loin de là, tous ses mérites. Il faut distinguer parmi les organismes à but non lucratif entre ceux qui, compte tenu de la suppression de la taxe sur les salaires, à partir du moment où la T. V. A. est acquittée, et des droits à déductions accumulées, paieront avec le nouveau système autant que par le passé et les autres, ceux qui paieront ou moins ou plus.

En vérité, malheureusement, la plupart des organismes de formation à but non lucratif — mais aussi quelques organismes à but lucratif — n'ont pas de droits accumulés à déduction notables : de l'aveu même des bons spécialistes de ce secteur, les nouvelles dispositions vont se solder par un surcoût pour les prestations de 8 à 12 p. 100.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Je vais le faire, monsieur le président, mais j'essayais de jeter quelque clarté sur un sujet ténébreux.

Ce sont les mouvements d'éducation populaire, organismes estimables s'il en est, et les associations para-universitaires — pas les établissements eux-mêmes — qui ont été les principaux « vecteurs » de l'effort public dans le domaine de la formation continue : or, pour ces organismes, la situation est très dangereuse. L'article 261-7, paragraphe 1^{er}, a et b, du code général des impôts ne nous apporte pas des apaisements suffisants. Le combiner avec les nouvelles dispositions que nous sommes invités à voter n'est pas facile, parce que nous allons être renvoyés à une situation que nous connaissons déjà en ce qui concerne d'autres activités associatives.

Si l'on vise le paragraphe 1^{er} — les services rendus à leurs membres par des organismes à caractère social, éducatif, culturel ou sportif — on s'engage dans une procédure qui obligera les organismes en question à délivrer de fausses cartes de membre et, un jour ou l'autre, lesdits organismes seront poursuivis par les services fiscaux qui estimeront que ces cartes sont purement fictives. Et si ces organismes à but non lucratif ne rendent pas des services à leurs membres, ils seront assujettis à la T. V. A. Par conséquent, le problème n'est pas totalement résolu pour ce qui les concerne. C'est pourquoi nous proposons que le bénéfice de l'exonération leur soit étendu.

M. le président. La parole est à M. Alphandery, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Edmond Alphandery. Le brillant plaidoyer de M. Belorgey me permet d'être bref sur l'amendement de M. Fuchs, qui reprend la même idée en des termes juridiques légèrement différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces trois amendements ont pour objet de prévoir expressément que les organismes agissant sans but lucratif continuent à bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'invite mes collègues à bien vouloir se référer au rapport écrit, dans lequel je demande à M. le ministre du budget de confirmer que les dispositions de l'article 261-1-1^{er} a et b du code général des impôts autorisent les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée de continuer à bénéficier d'une exonération de T. V. A.

Si la réponse est positive, l'adoption des amendements sera superflue. Elle aurait même pour conséquence d'exclure de l'assujettissement à la T. V. A. — j'appelle particulièrement

l'attention des auteurs des trois amendements sur ce point — certaines associations dont les prestations s'adressent à des assujettis à la taxe et qui, si l'ensemble des associations sans but lucratif étaient exonérées, ne pourraient plus opter pour l'assujettissement. Il en résulterait donc un accroissement du coût de la formation. C'est pourquoi nous avons rejeté les amendements n° 92, 175 et 129.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je veux remercier MM. Alain Bonnet, Belorgey, Goulet et Alphandery de leurs interventions qui posent très bien le problème. C'est peut-être M. Belorgey qui s'en est le mieux précisé l'alternative : nous avons en effet une certitude, c'est qu'il faut choisir car nous sommes limités dans le temps. Ou bien, comme le proposent les amendements en discussion, celui de M. Belorgey en particulier, exonérer de l'assujettissement avec des conséquences pénalisantes ; ou bien remplir notre obligation à l'égard du droit communautaire, assujettir et s'exposer à des conséquences qui pourraient être négatives sur tel ou tel point. Au demeurant, l'enjeu n'est pas du tout budgétaire car l'article qui vous est proposé, avec l'accord de mon collègue M. Rigout, se traduira finalement par une certaine perte de recettes pour l'Etat et donc par une réduction de coût pour les entreprises.

Mais si nous sommes finalement résolus à opérer ce choix, c'est parce que, d'un côté, il y avait ce butoir dans le temps et que, d'un autre côté, cela permettait — M. Belorgey et M. Bonnet, notamment, l'ont souligné dans leurs interventions — de développer la formation dans la mesure où certains organismes concernés ont souvent pris la forme associative, qui permet aux employeurs et aux salariés de gérer ensemble ces formations.

Ces associations facturent le plus souvent leurs prestations de formation professionnelle à des entreprises qui, assujetties à la T. V. A., récupèrent la taxe afférente à ces opérations. Désormais, le système pourra fonctionner plus facilement.

Mais je suis sensible à l'objection qu'ont émise plusieurs d'entre vous. La seule solution possible serait, d'une part, de retenir cet article et, d'autre part, de prévoir, par voie d'instruction, car je ne vois comment faire autrement, d'accorder l'exonération à toutes les formations dont le caractère social est particulièrement marqué. Je pense notamment aux formations organisées pour les jeunes à la recherche du premier emploi ou à celles qui sont destinées aux chômeurs de longue durée.

Cette solution va concilier notre obligation de respecter notre engagement européen, avec le souci de développer la formation, puisque des droits à déduction sont désormais ouverts, sans pénaliser pour autant les types de formation les plus sociales.

Je souhaite donc que les auteurs de ces amendements, qui ont donné lieu à un débat utile, veuillent bien les retirer. Dans le cas contraire, je demanderai à l'Assemblée de les rejeter pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, vous reprenez en quelque sorte mon amendement, si je comprends bien. (Sourires.) Mon amendement devenant celui du Gouvernement, je me rallie à votre proposition.

M. le ministre chargé du budget. Non, je n'ai pas dit cela ! Je me suis exprimé très clairement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Belorgey ?

M. Jean-Michel Belorgey. Compte tenu de l'explication de M. le ministre, je suis disposé à retirer cet amendement, sous réserve que ce dernier nous confirme deux précisions complémentaires : l'une, que l'article qui fonde l'exonération des services à caractère social, éducatif, ne sera pas interprété comme s'appliquant aux seuls membres des organismes dont il s'agit, avec les distorsions que cela présente. L'autre, que les deux catégories de bénéficiaires qu'il a mentionnées seront elles aussi comprises au sens large, et engloberont non seulement les opérations s'intéressant aux jeunes demandeurs d'emploi ou aux chômeurs prolongés, mais aussi des opérations de promotion ouvrière et d'éducation populaire. Sous cette réserve, je préfère, et de loin, la formule d'explication « civilisée » des clauses d'exonération existant déjà actuellement au renvoi pur et simple à leur application qui serait à mon sens insuffisante.

M. le ministre chargé du budget. L'instruction sera libérale.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement n° 176 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 9. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, cet amendement répond à la même préoccupation que celle que nous exprimions tout à l'heure.

L'article 9-III propose de proroger l'application du régime de la T.V.A. qui avait été prévu dans l'article 20 de la loi de finances pour 1982. Mais il ne prend en compte ni toute la spécificité ni l'originalité de la presse associative. C'est pourquoi nous proposons le retour au régime fiscal antérieur au 1^{er} janvier 1982, c'est-à-dire la possibilité d'option entre, d'une part, l'exonération fiscale sur les ventes et le remboursement de la T.V.A. sur les frais d'impression et de diffusion, et, d'autre part, l'assujettissement à la T.V.A. sur les ventes, mais au taux zéro, avec possibilité de déduire la T.V.A. acquittée sur l'ensemble des charges du secteur de la presse associative, et de demander le remboursement du crédit d'impôt ainsi constitué. Nous demandons ainsi l'application à ce type de presse des dispositions dont bénéficient déjà les publications syndicales ou mutualistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. S'agissant du régime fiscal de la presse, je ne crois pas qu'il faille prendre des décisions au coup par coup. Mieux vaut avoir une vue d'ensemble des problèmes — et l'Assemblée en sera sans doute d'accord. C'est ce que le Gouvernement avait cherché à obtenir l'an dernier en faisant adopter l'application du taux de la T.V.A. à 7 p. 100 sur certaines publications.

L'amendement n° 130 de M. Fuchs tend à abaisser le taux de la T.V.A. sur toutes les publications non quotidiennes. Aussi ne correspond-il nullement à l'exposé des motifs du projet.

Quant à l'amendement de M. Goulet, il va encore plus loin. En résumé, le gage que propose l'auteur de l'amendement n° 130 — amendement qui a été discuté à de très nombreuses reprises et contre lequel nous avons, l'année dernière, voté une bonne cinquantaine de fois — ne me paraît pas du tout adéquat, et tout cela est imprécis, tandis que l'amendement de M. Goulet, trop large, contredit les efforts du Gouvernement pour régler correctement le problème de l'assujettissement de la presse à un taux convenable de T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sur l'amendement de M. Fuchs, je partage les observations de M. le rapporteur général.

Quant à l'amendement n° 176, je suggère à M. Goulet de le retirer parce que, tel qu'il est rédigé, il aura pour effet de soumettre dès cette année au taux de 7 p. 100 la presse non quotidienne. J'imagine que ce n'est pas ce qu'il souhaite puisqu'il propose la suppression du paragraphe III de l'article 9. Donc je crois que la meilleure solution serait de retirer l'amendement, sinon ça n'aurait pas grand sens.

M. le président. Monsieur Goulet, retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Goulet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

M. Fuchs a présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les publications non quotidiennes est ramené de 4 p. 100 à 2,1 p. 100. »

« Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

Cet amendement n'appelle pas de commentaires complémentaires ?

M. Edmond Alphandery. Non, monsieur le président.

M. le président. La commission et le Gouvernement ayant donné leur avis, je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. Je suis aisé de deux amendements identiques, n° 42 et 66.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, MM. Jans, Frelaut, Paul Chomat, Couillet, Mercieca, Rieubon ; l'amendement n° 66 est présenté par MM. Jana, Frelaut, Paul Chomat, Couillet, Mercieca, Rieubon et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 est reconduit pour 1983.

« Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982. Il est payable au plus tard le 15 juin 1983. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend à reconduire le prélèvement de 5 p. 100 du montant des bénéfices des entreprises de travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Frelaut vient de rappeler que cet amendement tend à reconduire une décision que nous avons prise l'an dernier. Il n'appelle donc pas de nouveaux commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Un texte analogue a, en effet, été adopté dans la loi de finances rectificative de 1981. Il avait été continué d'avoir pour conséquence de prélever des sommes sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire, prélèvement qu'il est maintenant proposé d'affecter à l'indemnisation des chômeurs en fin de droit. Je précise que la recette s'élèverait à quelques millions de francs.

M. Parfait Jans. Ce qui ne règlera pas le problème !

M. le ministre chargé du budget. Non, malheureusement !

Je tiens à soumettre à la réflexion de l'Assemblée, de la majorité comme de l'opposition, le point suivant :

Depuis que cet article 3 de la loi de finances rectificative de 1981 a été adopté, des modifications d'ordre juridique sont intervenues en matière de travail temporaire, avec l'ordonnance du 5 février 1982 et les décrets du 28 février 1982.

Ainsi a-t-il commencé d'être mis fin aux abus de ces entreprises qui avaient été fréquemment et justement critiqués et qui, avaient conduit à l'institution de la taxe exceptionnelle.

J'indique à M. Frelaut que les cabinets de M. Le Garrec et de M. le Premier ministre se sont concertés avec les responsables de ces professions afin d'établir une normalisation et d'éviter les abus.

Il ne serait pas bon de reconduire une taxe alors que les éléments du problème ont commencé à changer, qu'une consultation d'ensemble a eu lieu et qu'un équilibre est en train de s'établir.

M. Frelaut l'a souligné, cet amendement ne permet pas du tout de régler le problème. Il est donc, c'est bien ainsi que je l'interprète, d'une portée purement symbolique. Parfaitement légitime en 1981, il le devient moins aujourd'hui puisque des textes de droit positif ont, je le répète, commencé de normaliser la profession.

M. le président. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. Si M. Frelaut retire son amendement, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne peux pas retirer l'amendement n° 42.

M. Jacques Marete. Pourquoi ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il a été adopté par la commission, monsieur Marete.

M. Jacques Marete. C'est juste !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Néanmoins, puisque les membres du groupe communiste semblent prêts à retirer leur amendement, il va de soi que sans pouvoir formellement suivre la même position, la commission retire moralement le sien.

M. le président. Je devrai tout de même le mettre aux voix. Monsieur Frelaut, maintenez-vous l'amendement n° 66 ?

M. Dominique Frelaut. Je suis d'accord pour le retirer, après les explications qui viennent de nous être fournies.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué les discussions qui ont lieu avec la profession. J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une profession très mouvante ; des entreprises, parfois, un peu en marge, naissent de façon épisodique, ce qui n'est pas très positif.

Il faut donc être particulièrement vigilant sur cette question. Tous les défauts dont nous avons parlé, et qui avaient motivé ce préavis, n'ont pas complètement disparu et des risques de résurgence sont à craindre. C'est plus la situation économique qui a prévalu en la circonstance, que la sagesse de ces sociétés.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré. Je mets donc aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les hôtels 4 étoiles est ramené au taux normal des hôtels toutes catégories. »

« II — Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette résultant du I ci-dessus. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'année dernière, nous avons vigoureusement protesté contre l'élévation à 33 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels « quatre étoiles ». Les résultats économiques de cette augmentation ont été catastrophiques. En effet, une baisse de 11,2 p. 100 du taux d'occupation des hôtels « quatre étoiles » a été enregistrée et ce mouvement a tendance à s'accroître.

Or, le tourisme français constitue l'une de nos sources essentielles de devises ; il permet d'éviter que notre balance des paiements soit par trop déficitaire. Notre collègue M. Wolff propose donc que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux hôtels « quatre étoiles » soit ramené au taux normal des hôtels toutes catégories.

Ce serait indéniablement une bonne chose, car — quels qu'aient été les arguments sur lesquels se sont appuyés, l'année dernière, la commission, la majorité et le Gouvernement — l'effet pratique de cette augmentation a été contraire au but recherché. L'Etat ne retrouve son compte ni sur le plan fiscal ni sur le plan des rentrées de devises dont nous avons le plus grand besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La mesure sur laquelle cet amendement propose de revenir a été adoptée dans la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

Force est de constater, contrairement à ce qui vient d'être affirmé, qu'elle n'a pas eu de conséquences néfastes sur le développement du tourisme en France.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je souhaite, à titre personnel, que l'Assemblée le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je veux inciter M. le rapporteur général à s'adresser à l'organisation professionnelle de l'hôtellerie en lui demandant de lui communiquer les statistiques d'occupation des hôtels « quatre étoiles ». Il aura ainsi des éléments chiffrés sur l'incidence du changement de taux de la T. V. A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 25-III-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1153) entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984. »

« Pour 1983, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est relevé de 12,3 p. 100. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le service de la séance m'a demandé tout à l'heure de reporter cet amendement après l'article 16. J'ai donné mon accord.

M. le président. La commission demande-t-elle la réserve de cet amendement ?

M. Christian Goux, président de la commission. Oui, nous sommes d'accord avec M. Gantier.

M. le président. L'amendement n° 133 est réservé jusqu'après l'article 16.

MM. Paul Chomat, Frelaut, Jans, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un prélèvement spécial de 10 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuation de cours figurant au 31 décembre 1982 au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut. Ce montant est apprécié après les dotations pratiquées au titre de l'exercice 1982. »

« Ce prélèvement est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière d'impôt sur les sociétés. »

« A condition d'être incorporées au capital social, les provisions considérées sont libérées de l'impôt sur les sociétés à concurrence du double du montant du prélèvement acquitté. »

« Le montant des provisions ainsi incorporées au capital est toutefois ajouté aux provisions existantes pour l'application de la limite définie à l'article 39-1, 5^e, troisième alinéa du code général des impôts. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Cet amendement tend à faire participer les compagnies pétrolières à l'effort fiscal de la nation et je saisis l'occasion du débat budgétaire pour appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder au plus tôt à la réforme de la fiscalité pétrolière. Cette réforme avait d'ailleurs été envisagée à une certaine époque, mais nous constatons, avec regret, qu'elle n'est toujours pas engagée.

Le Gouvernement appelle les Français à la rigueur et nous sommes d'accord sur cet objectif. Mais, à notre avis, la rigueur ne doit pas comporter d'exclusion, en particulier à l'égard des compagnies pétrolières. Les bilans de l'année 1982 ne sont pas tous connus. Cependant, les premiers résultats rendus publics laissent apparaître, pour plusieurs sociétés pétrolières, des profits élevés et en hausse par rapport à l'an passé. Pour ne prendre qu'un seul exemple, Elf Aquitaine affiche déjà pour 1982 un résultat bénéficiaire de dix milliards de francs environ.

Certes, l'activité de raffinage pose des problèmes et nous ne nions pas cet aspect des choses. Cependant, nous ne pouvons pas nous laisser abuser, tant il est vrai que les compagnies pétrolières, dans leur ensemble, réalisent des profits non négligeables.

En l'état actuel des choses, nous ne connaissons toujours pas le coût réel d'accès au brut, ce qui constitue un obstacle de taille pour une appréhension plus exacte de la situation réelle des compagnies pétrolières. Nous avons pourtant à notre disposition un outil efficace qui nous permettrait d'avancer vers une plus grande maîtrise en ce domaine. En effet, la loi de 1928 révèle de nombreuses possibilités, en particulier par le biais des autorisations d'approvisionnement. Nous avons donc les moyens d'être exigeants quant au coût d'accès au brut si nous le voulons.

Les problèmes que je viens d'évoquer appellent des solutions qui devraient intervenir au plus tôt, notamment en engageant une réforme de la fiscalité pétrolière dont nous ne pouvons plus reculer l'échéance. Les travailleurs ne comprendraient pas en effet qu'en cette période difficile pour le pays les compagnies pétrolières ne participent pas à l'effort national.

Notre amendement tend donc à instituer un prélèvement spécial sur le montant des provisions pour fluctuation de cours que constituent, en franchise d'impôt, les sociétés pétrolières.

Nous savons qu'à elle seule notre proposition ne règle pas le problème, mais, à notre avis, elle constitue un premier pas pour mieux faire participer ces sociétés à l'effort fiscal de la nation. Cela explique la rédaction de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La situation des compagnies de raffinage a déjà été évoquée l'an dernier ainsi que la fiscalité pétrolière, notamment par notre regretté collègue Georges Gosnat.

Il est proposé cette année de taxer les provisions pour fluctuation des cours, et cette mesure toucherait l'ensemble des compagnies de raffinage, qu'elles soient françaises ou étrangères. Le produit de cette taxation supplémentaire serait ensuite versé au budget de l'Etat. Seul resterait à résoudre le problème de savoir si l'Etat pourrait utiliser ces sommes au profit des compagnies de raffinage françaises.

Ce dispositif a un précédent, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit, car il ressemble à la taxe appelée « taxe Messmer » qui avait été créée en 1973. Elle était calculée à l'intérieur du prix de reprise et son produit était réparti

entre les compagnies françaises en fonction de leurs coûts d'approvisionnement qui se trouvaient être plus élevés que ceux des grandes compagnies étrangères.

Le dispositif qui nous est proposé est certes intéressant, mais il pourrait engendrer certains inconvénients.

Je suis évidemment d'accord sur les propos tenus par M. Couillet sur les profits des grandes compagnies internationales — les « majors » — mais je crois que, dans l'état actuel des choses et compte tenu des mesures qui ont déjà été prises en faveur des entreprises françaises de raffinage par M. le ministre chargé de l'énergie, cette mesure n'est pas nécessaire. Il serait donc préférable de la garder en mémoire en attendant — ce que souhaite d'ailleurs M. Couillet — une réforme d'ensemble de la fiscalité pétrolière. On pourrait alors reprendre le dispositif qu'elle propose en l'agréant, le cas échéant, d'autres dispositions lorsque nous aurons à débattre au cours d'un prochain débat budgétaire — l'année prochaine par exemple — de la fiscalité pétrolière.

Je souhaite donc que mes collègues du groupe communiste retirent cet amendement. Il ne s'agirait nullement d'un acte négatif mais plutôt d'une mise en réserve.

M. Jacques Marette. Que c'est élégamment dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, je tiens à souligner, sans amertume aucune — je voudrais que cela soit bien clair — que nous sommes un peu étonnés car depuis plus d'une heure et demie vous ne répondez pratiquement plus à aucun de nos amendements, alors que nous essayons pourtant d'être constructifs. Cela nous ennuie un peu.

Evidemment, si vous ne voulez pas nous répondre, c'est votre affaire.

Depuis plusieurs années, le groupe communiste, vous le savez bien, recherche les moyens susceptibles de permettre à la nation de bénéficier des profits considérables que réalisent les pétroliers français ou les pétroliers étrangers installés en France.

Ils ont trouvé une parade réelle — elle n'est pas factice — avec le déficit des sociétés de raffinage. Celui-ci est en effet indéniable car, après avoir surinvesti, ces sociétés ne possèdent plus désormais que des installations dépassées par les méthodes modernes. Cela est si vrai que nos sociétés pétrolières ont désormais avantage à acheter des produits finis aux pays producteurs plutôt que de raffiner en France. Compte tenu du déficit du commerce extérieur et de la nécessité d'avoir dans tous les domaines qui touchent à notre approvisionnement énergétique une certaine indépendance nécessaire pour notre production et pour la vie du pays, nous ne pouvons pas accepter une telle solution de facilité.

Notre amendement essaie, cette année, d'éviter les divers obstacles qui nous ont été opposés. On nous a d'abord opposé les difficultés du secteur du raffinage ; or nous ne le frappons pas et il sera, au contraire, le premier bénéficiaire de cette mesure. On nous a ensuite reproché d'affecter les sommes ainsi collectées à des dépenses particulières ; or nous ne proposons plus aucune affectation. Cette année, notre amendement n'est plus un gage ; il prévoit une recette. Nous n'avons même pas essayé d'obtenir une recette sélective en imposant seulement les entreprises des pays étrangers et non les sociétés françaises afin d'éviter que l'on nous reproche de ne pas être en conformité avec les directives communautaires. C'est pourquoi notre amendement propose de taxer toutes les compagnies pétrolières.

Par ailleurs, nous n'avons pas affecté le produit de la taxe puisque nous n'avons pas le droit de le faire. Nous proposons donc de taxer toutes les compagnies pétrolières y compris nos deux compagnies plus ou moins nationales mais nationales tout de même. Nous prévoyons cependant que, compte tenu des problèmes de raffinage qu'elles connaissent, elles pourront recevoir une aide du Gouvernement, à travers cette fiscalité, pour se moderniser afin de pouvoir continuer à raffiner en France et à obtenir des produits finis français.

Tel est l'objet de cet amendement, qui est tout à fait conforme à l'orientation budgétaire choisie cette année par le Gouvernement. Nous souhaiterions cependant, monsieur le ministre, obtenir des réponses un peu plus positives. On peut certes toujours prétendre que l'on n'est pas prêt et que cette affaire est à l'étude. Il conviendrait cependant de nous donner des réponses un peu plus étayées que celles que nous avons eues depuis quelque temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. La réponse est la suivante : au cours du premier semestre 1982, les compagnies de raffinage ont subi six milliards de francs de pertes. Il n'est donc pas économiquement sain d'instituer un prélèvement de 10 p. 100 sur les provisions.

M. Parfait Jans. Comment faut-il prendre cette réponse ? S'agit-il d'un désaveu du groupe communiste, y compris dans la majorité ?

Monsieur le ministre, je viens de marquer que nous avons conscience du déficit des sociétés de raffinage et l'essentiel de mon explication a porté sur ce sujet. Or vous me répondez que, compte tenu des pertes du secteur du raffinage, il n'est pas possible de taxer les sociétés pétrolières.

Je viens précisément de souligner que, reconnaissant la réalité des difficultés du raffinage, nous proposons de taxer toutes les compagnies pétrolières — y compris les sociétés étrangères qui ne raffinent pas en France — justement pour aider nos propres sociétés de raffinage.

Votre réponse est pour le moins bizarre, monsieur le ministre, et je ne la comprends pas.

M. Gilbert Gantier. Eh bien !

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Jans, j'ai bien compris vos explications. J'estime toutefois que frapper d'une mesure fiscale des sociétés qui enregistrent des pertes ne peut qu'aggraver encore leur déficit, ce qui n'a guère de sens.

Par ailleurs, je m'attache à répondre chaque fois que M. le rapporteur général ne s'est pas exprimé sur le fond — ce qui est rare — en exposant ses arguments. Je défends ici — dois-je vous le rappeler ? — la position du Gouvernement de la France. Le groupe de la majorité, que vous représentez, lui a apporté son soutien depuis le début de ce débat et, d'ailleurs personne n'aurait imaginé qu'il en aille autrement. J'espère que cela va continuer et que chacun saura conserver à cette discussion le bon climat qui l'a caractérisée jusqu'à maintenant.

M. Parfait Jans. Il faut aussi répondre à nos questions, monsieur le ministre.

M. Jacques Marette et M. Georges Tranchant. Keep smiling !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — 1. Les entreprises d'assurances de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu. L'excédent à retenir s'entend, après déduction des dotations complémentaires constituées à la clôture de l'exercice, de la réintégration en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

« Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

« La taxe est assise sur la moitié des sommes réintégrées. Elle est calculée au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de la provision. Toutefois la période ainsi déterminée est diminuée du nombre de mois correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

« La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurances par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

« 2. Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

« 3. Les dispositions du 1^{er} de l'article 99B du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 4. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

« Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

« — Lorsque le bénéficiaire des produits relève son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 125 A précité, à 25 p. 100 ou 45 p. 100 selon que la durée du contrat a excédé ou non cinq ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est supérieure à dix ans. Ces durées s'entendent pour les contrats à prime unique, de la durée effective du contrat et pour les contrats à prime périodique, de la durée moyenne pondérée du contrat ;

« — dans le cas contraire, à 50 p. 100.

« Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 242 ter A, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.

« II. La contribution exceptionnelle des institutions financières instituées par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n^o 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 p. 100 pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982. »

Compte tenu du nombre des orateurs inscrits sur cet article, je souhaiterais que chacun s'en tienne strictement aux cinq minutes qui lui sont imparties.

La parole est à M. Gilbert Gantier, premier orateur inscrit.

M. Gilbert Gantier. Je déférerai d'autant plus volontiers à votre recommandation, monsieur le président, que j'ai déposé plusieurs amendements sur cet article 10. J'aurai donc d'autres occasions de m'exprimer en les défendant.

La discussion qui vient d'avoir lieu me servira de préambule.

Pendant des années, notre regretté collègue Georges Gosnat a proposé de taxer les compagnies pétrolières. Or celles-ci connaissent maintenant de très grandes difficultés. Nul ne l'ignore et M. Jans vient de le reconnaître.

Ensuite, on a voulu taxer les banques en les soumettant à des contributions exceptionnelles renouvelées. Maintenant, les banques appartiennent à l'Etat, ce qui n'empêche pas le paragraphe II de cet article 10 d'instaurer une contribution exceptionnelle pour les institutions financières. Le Gouvernement se pénalise donc lui-même.

Et voilà que l'on songe à frapper les compagnies d'assurances. En quelque sorte, on tire sur tout ce qui dépasse jusqu'à ce que toutes les entreprises et tous les secteurs productifs en soient réduits au déficit, comme aujourd'hui le raffinage du pétrole. Quand tel sera le cas, vous serez sans doute satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. L'article 10, qui prévoit la taxation des institutions financières et de certains de leurs produits, me paraît être de nature à affecter considérablement les compagnies d'assurances, qu'il s'agisse de sociétés commerciales ou de sociétés mutualistes.

La modification des règles de taxation des contrats déjà conclus, prévue au 3 du paragraphe I de l'article 10, aura particulièrement pour conséquence une réduction considérable des provisions des sociétés d'assurances et, par là même, une diminution des garanties accordées jusqu'à présent aux sociétaires et aux souscripteurs.

Cette décision est prise par le Gouvernement au moment où il apparaît clairement qu'un régime de prévoyance, fondé uniquement sur la répartition, est fragile. En effet, on constate que certains régimes de vieillesse seraient plus sécurisants s'ils comprenaient, à côté de la répartition, une partie qui résulterait d'une formule de capitalisation.

Il est regrettable que le durcissement du régime fiscal des assurances intervienne après cette prise de conscience et pénalise ainsi les assurances qui ont choisi un type de prévoyance fondé sur la capitalisation.

Les quatre mesures fiscales prévues à l'article 10 du projet de loi de finances pour 1983, tout en comportant la reconduction du prélèvement dit « exceptionnel » de 1 p. 100 sur les institutions financières, touchent à la fois les assurances de dommages et les assurances-vie, ainsi que la capitalisation.

Si nous pouvons constater que les bilans de certaines compagnies d'assurances sont sains, ce n'est pas le cas pour tous les établissements et nombreux sont ceux, à l'heure actuelle, dont le résultat est négatif.

Ces dispositions nouvelles, importantes et complètes, comprennent, pour les bénéficiaires, la fiscalisation des produits des contrats de capitalisation et, pour les sociétés, la réintégration dans le résultat imposable d'une partie des commissions d'acquisition escomptées, ainsi que la suppression de l'avantage consenti à certains contrats d'assurance de groupe.

L'effet le plus néfaste de ces décisions sera probablement la réduction d'une très large partie de l'activité de capitalisation ainsi que des assurances de groupe.

Je pense que l'intérêt bien compris de notre économie serait de continuer à faciliter la constitution de contrats de capitalisation, qui, alimentés par des fonds gelés pendant un grand nombre d'années, permettraient un financement de longue durée des activités productives de notre pays, qui correspond aux intentions affichées du Gouvernement.

La capitalisation des contrats de collecte d'épargne longue des organismes d'assurances a créé des provisions techniques qui sont de l'ordre de 15 milliards de francs pour l'assurance de groupe et de 13 milliards de francs pour la capitalisation.

Il est certain que la fiscalisation, que je qualifierai de violente, réduira le chiffre d'affaires de la capitalisation qui est de l'ordre de 4 milliards de francs et affectera l'emploi dans cette branche qui occupe environ 15 000 personnes.

Je me permets de vous demander, monsieur le ministre, si cette fiscalisation, trop forte, de ce type d'épargne n'est pas incompatible avec l'intention du Gouvernement de faciliter l'épargne longue.

Cette épargne intervient bien souvent dans le cadre d'une entreprise et concerne le personnel auquel elle assure une sécurité plus grande. Il s'agit d'ailleurs bien d'un élément de l'économie sociale qui est si chère au cœur du Gouvernement.

Je signale en outre que le 3 du paragraphe I de l'article 10 englobe tous les régimes de retraite facultatifs et, bien entendu, les retraites mutualistes et les retraites auxquelles ont recourus les agriculteurs pour avoir un niveau de revenu convenable.

La loi d'orientation agricole avait prévu une harmonisation entre les retraites de la mutualité sociale agricole et celles de la sécurité sociale. Or, les agriculteurs n'ont pas de régime complémentaire propre et leur situation démographique ne permet pas de constituer un tel régime sans une aide considérable de l'Etat. Ils ont alors adhéré à une formule de capitalisation permettant de contrebalancer le déficit démographique.

Le régime mis au point par les agriculteurs à l'inconvénient de ne pas être déductible du revenu imposable comme les autres cotisations de retraite d'assurance, mais il doit en outre supporter la taxe de 5,15 p. 100.

Le texte que nous discutons aujourd'hui aggrave le déséquilibre qui peut exister entre le régime agricole et les autres régimes vieillesse. Il ne sera pas possible, à la longue, de maintenir cette différence de traitement entre les agriculteurs et les autres professions. Je vous serais très obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir étudier un moyen de remédier à cette distorsion.

Le 4 du paragraphe I de l'article 10 prévoit l'imposition de la plus-value constituée progressivement grâce aux contrats de vie et de capitalisation. Comme ces plus-values sont souvent inférieures à l'érosion monétaire, les intéressés sont obligés de constater que cette fiscalisation supplémentaire les pénalise une nouvelle fois.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour rendre votre texte moins brutal et pour redonner quelque peu confiance aux souscripteurs d'assurances qui se sentent menacés ? Peut-être accepterez-vous certains des amendements qui vous seront soumis tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Marett.

M. Jacques Marett. Monsieur le président, quel que soit mon désir d'être bref pour ne pas allonger le débat, nous abordons l'examen du dernier grand article de la première partie de la loi de finances, qui n'est pas d'un montant négligeable puisqu'il rapportera à l'Etat 2,8 milliards de francs. Certes les amendements, que nous discuterons tout à l'heure et qui permettront d'apprécier la complexité des mesures sur lesquelles le Gouvernement revient en partie, l'exhumation des cendres de Zillmer, actuaire allemand du XIX^e siècle, dont la Communauté économique européenne a jugé bon de réactualiser les doctrines, peuvent encher le fond et l'objet de cet article.

J'appellerai un chat un chat en intitulant l'article 10 : « De la façon de manger son blé en herbe ».

En réalité, monsieur le ministre, l'ensemble des mesures financières de prélèvement que vous prévoyez — prélèvements exceptionnels prorogés ou prélèvements exceptionnels nouveaux reconduits sans doute l'année prochaine — représente 2,8 mil-

liards de francs et vont à l'encontre de l'intérêt même des compagnies d'assurances, nationalisées pour moitié, et des banques, nationalisées à 95 p. 100.

S'agissant d'abord des banques le prélèvement exceptionnel, est assis, vous le savez, sur les frais généraux et sur les frais de personnel. Il est tout à fait évident que cette taxe risque de les conduire à restreindre l'effectif de leur personnel au lieu d'embaucher. Dans ces conditions elles ne contribueront pas à la réduction du chômage. Mais, effet bien plus pervers encore, ces prélèvements opérés sur elles les fragiliseront. Vous savez en effet que nos établissements bancaires nationalisés ne disposent pas de fonds propres comparables à ceux de leurs concurrents étrangers. Or vous leur demandez non seulement de contribuer au rattrapage, au sauvetage des entreprises industrielles en difficulté, de fournir plus largement des crédits aux petites et moyennes entreprises, de contribuer à l'indemnisation des actionnaires des sociétés nationales par le truchement de la caisse nationale de l'industrie, de la caisse nationale des banques, mais maintenant vous leur mettez une nouvelle charge sur le dos.

Craignez, monsieur le ministre, que ces baudets de la nationalisation ne périssent un jour ou ne s'écroulent comme les lamas de l'expédition Pizarro. Je vous le dis avec la modération qui préside toujours à mes propos, le secteur bancaire, qui — pour parler comme un industriel français célèbre — « avait du gras », est en train de fondre à grande vitesse. Ce nouveau prélèvement exceptionnel, intervenant après les autres mesures, rendra la situation des banques nationalisées dangereusement précaire. Je crains qu'à partir de l'exercice 1984 on ne voie ce qu'on n'a jamais vu en France : certains de ces établissements de première qualité présenteront des bilans déficitaires.

En ce qui concerne ensuite les compagnies d'assurances, monsieur le ministre, leur situation est presque plus grave. Chacun sait que l'assurance française est très sous-développée par rapport à sa concurrence étrangère. Les entreprises françaises s'assurent encore contre de nombreux risques à l'étranger, parce que Londres est une place d'assurance et de réassurance autrement plus puissante que Paris. En fragilisant les entreprises d'assurances dans les secteurs qui sont financièrement les plus favorables, vous voulez pénaliser la partie restée non nationalisée. A moins, monsieur le ministre, qu'après avoir invoqué la philosophie à la fois des shadoks et du sapeur Camember à propos de la sericette, de la taxe sur les plus-values ou de la taxe professionnelle vous n'agissiez comme cet animal mythique, le catoblepas, qui était censé se manger les pieds ! (Sourires.) En réalité, vous mangez votre blé en herbe. Vous faites porter des fardeaux supplémentaires à des secteurs totalement ou très largement nationalisés.

Je conclurai en reprenant ce que j'ai déclaré en commission des finances, et en vous priant, monsieur le président, de m'excuser d'avoir été un peu long, mais le sujet en valait la peine.

Je regrette que dans la société socialiste française, ne se constituent pas des lobbies de défense des entreprises nationales. Car tant que vous n'aurez pas dans un système socialiste un lobby de défense des banques nationalisées, comme existe, reconnaissons-le, depuis très longtemps en France une défense des intérêts de la S.N.C.F., ces entreprises seront les victimes des prélèvements successifs que vous mettez à leur charge. Craignez, monsieur le ministre, qu'à force de trop vouloir les charger, elles n'en périssent.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, beaucoup a déjà été dit et je limiterai mon propos à un problème spécifique aux assurances.

Vous allez prélever une somme considérable sur les compagnies d'assurances et sur les assurés. Or, la vente du risque et de la capitalisation doit s'effectuer dans des conditions compétitives au regard des compagnies étrangères qui proposent les mêmes services.

C'est pourquoi je suis tout de même un peu choqué que, rétroactivement et en cours de contrat, vous imposiez, d'une part, aux assureurs une diminution de leurs provisions en valeur nette, après prélèvement, et, d'autre part, aux assurés qui avaient souscrit des contrats de capitalisation, un gain moindre au terme du contrat, grâce à la vertu fiscale. C'est pour ces derniers une découverte pénible car s'ils avaient su, avant votre intervention, que leur contrat de capitalisation serait modifié, nombre d'entre eux ne l'auraient peut-être pas souscrit.

De même, la compagnie qui souscrita et vendra de nouveaux contrats devra reconstituer ses réserves, ses provisions pour risques. Par conséquent, elle accordera des conditions forcément moins bonnes que précédemment, qui diminueront sa compétitivité et qui iront à l'encontre de l'intérêt des assurés et de l'entreprise France. Car les compagnies d'assurances françaises n'ont pas besoin d'être handicapées, les assurés souhaitent disposer pour leur retraite de contrats qui leur procurent la

somme d'argent sur laquelle ils ont fondé, pendant de nombreuses années, la gestion de leur capitalisation et de leurs intérêts.

Vous allez, monsieur le ministre, dans une certaine mesure, déséquilibrer nombre de situations. C'est regrettable !

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. L'article 10 du projet de loi de finances, justifié dans son économie générale, a suscité — c'est vrai — quelques légitimes inquiétudes que la commission des finances a examinées et a, en partie, reprises à son compte.

Le Gouvernement a déposé plusieurs amendements sur tous les alinéas que nous allons examiner. Je résumerai deux inquiétudes et je le questionnerai sur les solutions qu'il présente.

Le 3 du paragraphe 1 tend à faire la chasse, justifiée, aux faux contrats de groupes professionnels qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance mais il en existe qui ont un caractère véritablement professionnel et qui concernent, en particulier, des retraites complémentaires. Ces contrats méritent de conserver le bénéfice de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance. De nombreux exemples pourraient être cités. Il me suffira d'évoquer le cas des agriculteurs, que l'on a déjà mentionné.

Les agriculteurs constituent en effet une catégorie qui ne peut avoir de régime complémentaire en raison de leur situation démographique qui ne permet pas de lancer un tel régime sans une aide puissante de l'Etat. Ils se sont alors tournés vers des régimes de capitalisation qui peuvent s'équilibrer malgré un déficit démographique et qui fonctionnent bien, notamment dans le cadre de la mutualité agricole. Toutes les professions peuvent se constituer une retraite en complément de celle de la sécurité sociale sans payer la taxe d'assurance et en déduisant leur cotisation du revenu imposable. Les agriculteurs doivent pouvoir faire de même dans le cadre des régimes facultatifs dont ils se sont dotés, c'est-à-dire les régimes visés à l'article L. 441 du code des assurances.

J'aimerais avoir, monsieur le ministre, toute assurance que vos propositions nouvelles permettront d'écarter définitivement du champ d'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1 certains régimes et notamment les contrats que je viens d'évoquer.

Dans le 4 du paragraphe 1, vous nous proposez, monsieur le ministre, d'imposer comme un revenu la plus-value constituée progressivement dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Ce projet a suscité une vive émotion dans le secteur mutualiste, notamment. En effet, ce secteur a conçu des contrats attractifs qui sont devenus de bons instruments d'épargne.

Les dispositions que vous avez mises au point répondent à un besoin d'harmonisation légitime des régimes fiscaux des produits d'épargne. Mais harmoniser ne signifie pas pénaliser un flux d'épargne longue et stable dont l'économie nationale a besoin pour financer ses investissements et qui provient largement d'une fixation de l'épargne liquide. La taxation à 50 p. 100 des produits anonymes doit être approuvée. En cas de la sortie anticipée du contrat, un prélèvement libérateur — que vous proposez — est tout à fait justifié mais au-delà d'une certaine durée, conformément aux recommandations du rapport Dauterme, l'exonération doit être maintenue. Vous aviez proposé dix ans ; vous nous proposez sept ans dans un de vos amendements ; n'est-ce pas trop ?

J'ai proposé cinq ans à la commission des finances qui, après discussion, en a été d'accord. Ce délai me semble suffisant.

Je vous demande, monsieur le ministre, de reconsidérer le délai de sept ans qui paraît encore excessif. J'ajoute que si vous me suivez sur ce point, vous trouverez, sur la totalité de votre dispositif, une compréhension totale du secteur mutualiste et de l'économie sociale. En effet, ce secteur comprend parfaitement les réformes nécessaires visant l'épargne courte à condition toutefois qu'on ne pénalise pas certaines formes de contrats très attractifs qui ne le resteraient pas dans la mesure où le délai n'est pas excessif.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est touchant de voir M. Vouillot défendre la conception mutualiste de l'assurance. Il s'est sans doute souvenu que M. Baroin, président de la garantie mutuelle des fonctionnaires, a qualifié l'ensemble du texte — et pas seulement le paragraphe 3 — de « condamnation sans appel de l'assurance française ».

M. Hervé Vouillot. Fantasmé !

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, l'élaboration de ce texte a quelque peu relevé du bricolage. Nous avions naïvement l'impression — et vous vouliez donner la certitude — que dès le début du mois de septembre, il était définitivement arrêté. Or, avec une certaine surprise, nous voyons maintenant, sous forme d'amendements, une réécriture quasi complète de l'article 10. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de réécrire complètement un texte on ne sait trop pourquoi. C'est du mauvais travail budgétaire.

Nous aurions aimé que M. Delors soit là. Si vous êtes un peu — excusez l'expression — le gardien des vaches à lait de l'économie française pour tirer le maximum des entreprises nationalisées ou non, comme la moitié des compagnies d'assurances, M. Delors, quant à lui, se rend compte que les compagnies d'assurances ne sont pas inutiles pour les placements financiers et qu'elles ne sont pas si mauvaises citoyennes puisqu'elles placent près de la moitié de leurs actifs — 90 milliards de francs — en obligations, et en obligations de première catégorie, et que, tout récemment encore, elles ont contribué pour 4,5 milliards de francs à assurer la trésorerie de l'U. N. E. D. I. C.

Il y a donc une petite contradiction entre vous-même, monsieur le ministre, qui cherchez à faire rendre le maximum aux compagnies d'assurances et aux autres institutions financières nationalisées ou non — finalement tout argent est bon à prendre maintenant que l'Etat se trouve quelque peu aux dernières extrémités — et M. Delors qui souhaite, lui, développer les placements à long terme donc ceux des compagnies d'assurances que vous êtes précisément en train de pénaliser de quatre manières :

En introduisant la « zillmèrisation » sous le fallacieux prétexte d'un alignement sur les législations européennes ;

En les assujettissant à la taxe d'assurance sur la totalité des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

En taxant les plus-values réalisées sur les contrats d'assurance-vie à capitalisation ;

Enfin, en maintenant la contribution de 1 p. 100 sur les provisions.

Par un raisonnement primaire, vous avez décidé de vous attaquer directement aux compagnies d'assurances. Mais, ce faisant, vous oubliez sans doute que vous pénalisez les assurés qui ne sont pas que des personnes percevant des revenus très élevés. Tout le monde est assuré à sa manière, et notamment sur la vie. Or certaines des dispositions dont nous discutons auront un effet très néfaste pour les assurés. On parle souvent des petits épargnants. Parlons deux minutes des petits assurés.

Je vous donnerai un exemple. A un assuré qui versait 5 000 francs de primes par an, la compagnie offrait jusqu'à maintenant un intérêt de 10 p. 100 l'an, taux garanti pendant mettons dix ans. Si l'on ajoute la taxe d'assurance, la « zillmèrisation », la contribution exceptionnelle sur terme du contrat, au lieu de toucher 12 450 francs en capital, l'assuré en question ne touchera plus que 11 425 francs, soit une diminution de pratiquement 1 p. 100 du taux de rémunération de l'épargne investie dans le contrat d'assurance-vie.

Monsieur le ministre, sous tous ses aspects, cet article 10 est mauvais. Il pénalise l'assurance française en tant que groupe économique qui doit faire face à la concurrence internationale. Il pénalise l'épargne à long terme, et là vous vous mettez en contradiction flagrante avec d'autres orientations de la politique gouvernementale. Enfin, il pénalise les assurés et notamment les petits assurés.

C'est donc un projet qui est mauvais économiquement mais également sur le plan social.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. La commission des finances a longuement examiné l'article 10 et cinq pages de son communiqué à la presse n° 50 lui étaient consacrées.

Au départ, je m'étais inquiété de la suppression de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance bénéficiant aux assurances-groupe professionnelles de prévoyance sociale. Une telle disposition paraissait de nature à porter un coup fatal aux efforts accomplis par de nombreuses catégories socio-professionnelles pour assurer une couverture complémentaire de certains risques sociaux. En outre, la mesure proposée s'opposerait au nécessaire développement des formules de retraite complémentaire par capitalisation.

Les choses ont beaucoup évolué, ce qui montre l'intérêt du travail en commission. Et, contrairement à ce qu'a affirmé M. d'Aubert, les assureurs mutualistes ont suivi avec beaucoup d'intérêt notre discussion. Ils ont apprécié la contribution personnelle du rapporteur général, notre ami M. Pierret, à la clarification des débats et en faveur d'une politique de justice fiscale, de développement de la prévoyance collective et de l'épargne populaire.

En ce qui concerne le 4 du paragraphe I, une étude a été réalisée par des assureurs mutualistes sur la fiscalité et le rendement des opérations d'assurance comparés à ceux des produits d'épargne à long terme. Cette étude toute récente, puisqu'elle date du 25 octobre 1982, montre que les assurés qui achètent au détail, à travers les contrats des mutualistes, des obligations, des actions, de l'immobilier, sont, dans l'état actuel de la législation, fiscalement moins bien traités que les gros acheteurs en direct. Au départ, le Gouvernement a certainement élaboré son texte en observant les taux de rendement net de l'épargne

gérée par les assureurs et non les taux actuariels réellement perçus par l'assuré. Cette erreur devrait être réparée par la suppression du 4 du paragraphe I, comme le propose courageusement le rapporteur général qui, sur ce point, a été suivi par la majorité de la commission des finances.

M. Vouillot a eu raison de demander que l'on fixe à cinq ans la durée du contrat requise pour l'exonération totale et à 15 p. 100 le taux d'imposition pour les contrats dont la durée est comprise entre deux et cinq ans. Cela est cohérent, d'une part, avec la durée du compte d'épargne en actions, d'autre part, avec le taux d'imposition des obligations — précompte de 10 p. 100 plus 15 p. 100 égalent 25 p. 100 du prélèvement libératoire.

Par ailleurs, nous tenons à ce que, par analogie avec ce qui s'est fait en matière d'intéressement des travailleurs, l'on prévienne l'exonération totale en cas de retrait de fonds anticipé dans les cas sociaux suivants : mariage de l'assuré, licenciement, départ à la retraite, invalidité de l'assuré, invalidité de son conjoint, décès de l'assuré, décès de son conjoint et acquisition de l'habitat principal.

Il eût certes été possible de reprendre cette réforme l'année prochaine, dans le cadre d'une véritable harmonisation, mais le Gouvernement ne le souhaitait pas.

A propos des amendements du Gouvernement, que nous n'avons malheureusement reçus qu'à onze heures trente ce matin, j'observerai que deux d'entre eux, les n° 199 et 200, semblent mal s'articuler avec la suite du texte. Mais ce n'est là qu'une observation technique sur un sujet dont on sait la complexité.

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Comme l'a fait M. Alain Bonnet, je veux aussi souligner que les amendements du Gouvernement ne nous sont parvenus qu'à onze heures et demie. La commission des finances s'est réunie rapidement. Sans doute M. Pierret a-t-il des facultés intellectuelles très développées, mais nous aurions, pour notre part, souhaité disposer d'un peu plus de temps pour les étudier.

La suppression de l'article 10 nous paraît nécessaire surtout en ce qui concerne le paragraphe 1. Les 1 et 2 de ce paragraphe, en particulier, sont critiquables à un double point de vue.

D'abord, le système proposé par le Gouvernement s'applique non seulement aux provisions constituées au 1^{er} janvier 1983, mais également à celles existant au bilan de clôture au 31 décembre 1982, qui devront donc être « zillmèrisées » rétroactivement. Cela obligera les compagnies d'assurances à payer un supplément d'impôt très important en 1983 et en même temps — ce qui est très gênant pour elles, même si le dispositif essaie de limiter cet inconvénient — de générer un coût de gestion car il faudra revoir les programmes informatiques.

Ensuite — et c'est l'essentiel — ce système risque de porter atteinte aux droits des assurés. En effet, en matière d'assurance-vie capitalisation, l'article L. 132-29 du code des assurances dispose que « Les compagnies d'assurance vie sont tenues de faire participer les assurés — c'est un élément de la valorisation des contrats — à aux bénéfices financiers pour un minimum de 50 p. 100 ». C'est un minimum, et certains contrats prévoient une participation bien supérieure à ce pourcentage, pouvant aller jusqu'à 70 p. 100.

Or si l'Etat — c'est la faille du dispositif — s'approprie, par le biais de l'impôt, le supplément de bénéfice résultant de la « zillmèrisation », le dispositif de l'article L. 132-29 du code des assurances sera totalement vidé de sa substance et les contrats qui prévoient une participation des assurés supérieure à 50 p. 100 ne seront pas respectés. Il y a là, du fait de la rétroactivité, une atteinte évidente qui est portée au principe de l'autonomie de la volonté contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il faut effectivement des capacités intellectuelles particulières pour suivre la pensée de M. d'Aubert à travers son amendement n° 134. Je vous renvoie pour en juger à son texte : « Supprimer cet article », et à l'exposé sommaire : « Cet amendement se justifie par son texte même ». Comme M. d'Aubert a eu la gentillesse de souligner que nous étions tout à fait disposés à fournir un effort intellectuel particulier pour le comprendre, je tiens tout d'abord à l'en remercier. (Sourires.)

Cet amendement laconique vise à supprimer une rentrée fiscale importante pour l'Etat, puisqu'il s'agit de 2,8 milliards de francs. Quand on fustige constamment le Gouvernement pour son prétendu laxisme en matière budgétaire, comme le fait M. d'Aubert, peut-on refuser une contribution de nature à réduire sensiblement le déficit de l'Etat ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je profiterai de cet amendement, aussi nuancé que les sont souvent les propos de M. d'Aubert, pour présenter quelques observations sur l'article.

Les mesures proposées par le Gouvernement vont dans le sens des recommandations qui ont été formulées par une mission conjointe du contrôle des assurances et de l'inspection générale des finances, mission qui, sur la demande de M. Jacques Delors et de moi-même, s'est livrée à des investigations très approfondies.

Ces investigations ont d'abord montré qu'en l'état actuel de la législation les compagnies d'assurances de dommages pouvaient être tentées de constituer des provisions pour sinistres excessives, qui obèrent inutilement leurs résultats, et de ne réintégrer les excédents que très tardivement, parfois après plus de dix ans, voire vingt dans certains cas.

Elles ont montré ensuite que les compagnies d'assurance-vie pouvaient charger, souvent de façon excessive, leurs provisions mathématiques en n'étalant pas dans le temps la charge des frais d'acquisition des contrats, contrairement aux pratiques d'un grand nombre de leurs concurrentes étrangères. C'est pour répondre à cela que nous avons pratiqué ce qui, M. Marette le rappellerait tout à l'heure, s'appelle la « zillmériation ».

Ces investigations ont, enfin, montré que les contrats de vie ou de décès de groupe échappaient à la taxe sur les conventions d'assurance, bien que de nombreux groupes soient en réalité de faux groupes. Il en résultait d'évidentes distorsions de concurrence. Je reviendrais tout à l'heure sur le régime des bons de capitalisation.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement a voulu introduire plus d'efficacité et plus de justice dans le système. C'est ce double souci qui l'a conduit à déposer l'article 10.

M. d'Aubert, qui a pourtant une grande science de ces choses — une science infuse, me souffle le rapporteur général et il a raison — trouve choquant que le Gouvernement ait proposé des amendements au texte initial. Il ne lui appartient pas d'interdire au Gouvernement d'user de son droit d'amendement, pas plus qu'il ne lui revient de l'empêcher de se concerter avec la profession. C'est à la suite de cette concertation avec les intéressés, et pour répondre aux critiques formulées ici ou là, que j'ai déposé des amendements qui améliorent sensiblement le texte initial, comme l'a souligné M. Alain Bonnet, qui défend toujours avec beaucoup d'efficacité la cause des assurés. (Sourires.)

M. François d'Aubert. C'est bon à savoir !

M. le ministre chargé du budget. Nous proposons d'instituer une franchise pour la taxation de l'excédent de provision, c'est-à-dire de reconnaître une sorte de marge, de droit à l'erreur minimum ; de n'appliquer la « zillmériation » qu'aux contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982 ; de limiter la taxation sur les conventions d'assurance aux seuls faux contrats de groupe — ce qui devrait apaiser les craintes de M. Vouillot et d'atténuer, nous y reviendrons tout à l'heure, le régime de taxation des bons de capitalisation et des produits similaires.

Le délai de sept ans pour l'exonération prévu au 4 du paragraphe I de l'article 10 paraît raisonnable puisque les obligations sont à sept ans, voire à dix ans ; elles sont taxées à 25 p. 100 de cinq à sept ans et ne le sont plus après sept ans.

Enfin, les contrats de retraite complémentaire, notamment ceux des agriculteurs, seront, bien entendu, exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances s'ils répondent — et c'est certainement le cas — aux conditions prévues par mon amendement n° 201 et s'ils sont conclus dans le cadre d'un régime de groupe souscrit par une ou plusieurs organisations représentatives d'une profession non salariée. Au moins 80 p. 100 des primes ou cotisations doivent être affectés à des garanties vie, invalidité ou décès.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de suppression de M. d'Aubert. Je crois qu'il n'est pas nécessaire, messieurs de l'opposition, d'organiser un groupe de défense de tel intérêt particulier de l'assurance...

M. Jacques Marette. J'ai parlé des compagnies publiques ou nationalisées !

M. le ministre chargé du budget. ... et certaines des propositions qui sont faites sont excessives.

Une mission de spécialistes a pu, pendant un temps suffisant, examiner les problèmes de l'assurance et nous avons écouté ses recommandations tout en nous concertant avec la profession. De la sorte, nous avons abouti à des propositions raisonnables qui rapportent des sommes substantielles à la collectivité publique, sans pour autant obérer les chances et les perspectives de développement de l'assurance française dont je reconnais avec M. Marette qu'elles doivent être confortées. Nous pourrions ainsi rendre le régime de l'assurance plus juste et conserver, voire développer, toute leur efficacité aux compa-

gnies d'assurances françaises qui — nombre d'entre vous ont eu raison de le souligner — constituent un secteur très important de notre activité économique, à la fois par le personnel qu'il représente, par les masses financières qu'il manipule et par la défense des assurés à laquelle le Gouvernement est fortement attaché, comme il le montre encore en cette circonstance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 10. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Mon amendement va dans le même sens que celui de M. François d'Aubert. Une double raison le motive.

La règle établie au 2 du paragraphe I de l'article 10 conduirait à étaler davantage dans le temps la constitution des provisions mathématiques. Il va de soi, compte tenu de l'arrêté du 7 janvier 1970 fixant les règles de calcul du montant minimum des primes et des provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie, que l'amortissement des chargements commerciaux serait étalé sur plusieurs années. Cela aurait donc pour effet, d'une part, une augmentation des bénéfices techniques, donc de l'imposition sur les bénéfices de l'entreprise et, d'autre part, une diminution du taux de revalorisation des contrats pour les assurés.

En ce qui concerne le 4 du paragraphe I — relatif à l'imposition sur les produits de capitalisation — deux éléments me paraissent devoir retenir l'attention de l'Assemblée.

D'abord, l'article 125-A du code général des impôts ne concerne que les bons de capitalisation et non les contrats d'assurance sur la vie. Dans le texte, la partie de phrase : « ainsi qu'aux placements de même nature », concerne-t-elle précisément lesdits contrats d'assurance-vie ? Si tel est le cas, ce n'est pas un revenu qu'on fiscalise, mais une épargne, ce qui me paraît contraire à la logique. Les contrats d'assurance sur la vie et les bons de capitalisation font l'objet d'une législation différente. La confusion ne doit donc pas exister.

Ensuite, conséquence inéluctable sur le plan économique, il y aura découragement de l'épargne, donc moins d'argent drainé par les compagnies d'assurances et, par conséquent, moins de bénéfices imposables, si bien que l'article 10 aura un effet contraire à celui que vous recherchez. Par ailleurs, la collecte de l'épargne étant bloquée, les investissements à long terme s'en trouveront d'autant plus freinés.

Sur le plan social, est-il besoin de rappeler que la situation de certaines compagnies et établissements devient difficile ? C'est la raison pour laquelle nous nous interrogeons sur l'opportunité de ces mesures nouvelles qui tendraient à affaiblir un secteur, faut-il le rappeler, déjà sensible, et qui risquent de provoquer des difficultés nouvelles d'emploi, quand on sait que plus de 40 000 agents sont concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même motif, même punition. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer le 1 du paragraphe I de l'article 10. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les problèmes de l'assurance appellent plusieurs observations de ma part.

L'article 10, fort complexe au demeurant, a fait l'objet d'un large débat en commission des finances.

Après avoir rappelé que j'avais présenté un amendement de suppression du 1 du paragraphe I, au motif que le surprovisionnement était peut-être condamnable mais qu'il y avait un risque de sous-provisionnement et que les compagnies d'assurances françaises risquaient de se trouver pénalisées face à la concurrence étrangère, dont nous savons qu'elle est très active dans le domaine de l'assurance, M. le rapporteur général écrit, à la page 76 de son rapport :

« Votre rapporteur général a indiqué que la pénalisation des réels excès constatés en la matière n'était pas contestable, mais qu'il fallait effectivement prendre garde aux risques de sous-provisionnement. Il a saisi le Gouvernement de cette difficulté et une concertation est en cours, qui pourrait déboucher sur un dispositif technique prévoyant de calculer l'excédent taxable compte tenu d'une marge d'erreur prenant la forme d'une franchise. »

La concertation dont M. le rapporteur général fait état s'est traduite par le dépôt de sept amendements qui ont été distribués en fin de matinée. Pour ma part, je n'en ai pris connaissance qu'en début d'après-midi. Leur complexité mériterait presque une mission d'étude, semblable à celle dont a parlé tout à l'heure M. le ministre du budget ! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Je ne veux pas, bien entendu, mettre en cause des fonctionnaires dont je connais la compétence et le sérieux. Néanmoins, je suis quelque peu surpris qu'après avoir rédigé l'article qui figure dans le projet de loi de finances et dont on peut a priori supposer qu'il avait été mûrement réfléchi, on soumette à l'Assemblée un texte presque entièrement nouveau.

Les dispositions prévues à l'amendement n° 197 opèrent un retour en arrière, mais pas complètement. L'amendement n° 198 avance d'une année la date de l'application de la mesure — c'est-à-dire qu'il introduit une disposition rétroactive. Cela est vrai également pour l'amendement n° 199.

Ces dispositions appelleraient des observations très nombreuses. J'ai l'impression que, dans cette affaire, le Gouvernement se conduit un peu comme Diogène qui, avec une lampe, cherchait un homme en plein jour. Le Gouvernement, lui, cherche des provisions à taxer de façon exceptionnelle. Vous êtes, monsieur le ministre du budget, un collectionneur d'impositions exceptionnelles ! Il y en a dans tous les chapitres, sinon dans tous les articles du budget, et en voici une nouvelle.

Il est extrêmement dangereux d'affaiblir l'assurance française. Vous travaillez actuellement pour le plus grand bénéfice des sociétés d'assurance suisses, anglo-saxonnes ou autres qui doivent se réjouir des mesures que vous vous apprêtez à prendre !

Bien entendu, je maintiens mon amendement, car la mesure proposée coûtera très cher aux compagnies d'assurance. D'après le fascicule bleu, l'article 10 doit rapporter 2,8 milliards de francs — M. Marette le rappelait tout à l'heure — dont 1,6 milliard de francs proviendrait des seules compagnies d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les préoccupations qu'a exprimées M. Gantier reçoivent une réponse d'une grande précision dans les amendements n° 197 et 198 du Gouvernement, lesquels font droit aux observations qui ont été présentées en commission des finances et que j'ai consignées dans mon rapport écrit.

Dans ces conditions, le mieux est de rejeter l'amendement n° 135.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 197, ainsi libellé :

« I. Supprimer la seconde phrase du 1 du paragraphe 1 de l'article 10.

« II. Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du 1 du paragraphe 1 de cet article :

« La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée d'une part d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision. »

« Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà exposé la teneur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, les investigations auxquelles vous prétendez avoir procédé dans le secteur des assurances étaient pour le moins succinctes, sinon vous n'auriez pas été obligé de réécrire totalement l'article 10.

Est-ce cela la concertation socialiste ? On décide d'abord, on se concerta ensuite et après on bricole ! Voilà la trilogie du Gouvernement, y compris sur le plan budgétaire !

Vous escomptez, M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, 2,8 milliards de francs de l'article 10. Mais à force de traire les vaches à lait que sont les entreprises nationalisées — en l'occurrence, les compagnies d'assurances et les compagnies financières — dans quelques années vous ne pourrez plus en tirer un sou !

Cela dit, après les bouleversements, les modifications, les bricolages auxquels vous avez procédé, pouvez-vous nous donner le détail des recettes liées à chaque point de l'article 10 ? C'est une question que nous pouvons légitimement nous poser, car si une disposition se traduira par un allègement certain, d'environ 600 millions de francs, une autre se fonde probablement sur une évaluation assez forte du produit attendu des dispositions prévues au point 1.

Le Parlement devrait être mieux informé sur les conséquences budgétaires des nouvelles dispositions de l'article 10.

Quant à vos amendements n° 197 et 198, je dirai qu'en fait vous récupérez d'une main ce que vous avez l'air de donner de l'autre. En effet, l'instauration de la franchise semble être une acte de générosité envers les compagnies d'assurances. Encore faudrait-il connaître l'allègement qui en résultera. Il est probable qu'il sera d'autant plus fort que la réintégration sera plus tardive, et il risque d'être minime pour les réintégrations qui interviendront le plus tôt. En revanche, vous avancez la date d'application de la taxe. Nous y reviendrons à propos de l'amendement n° 198.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les amendements de la commission des finances et du Gouvernement sont, au total, équilibrés par rapport au projet initial.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Très brièvement, alors.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'avoue que, me situant à peu près dans la moyenne du quotient intellectuel de cette assemblée, je suis incapable de suivre dans le détail l'ensemble des dispositions prévues par les amendements du Gouvernement.

Toutefois, et bien que j'aie l'impression de porter des lunettes noires dans un tunnel, il me semble que, globalement, elles sont plutôt positives, encore que la rétroactivité de la « zillmériation » au 1^{er} janvier 1982 me paraisse contestable.

M. Gilbert Gantier. Certes !

M. Jacques Marette. Cela dit, il est un point faible de l'assurance française : c'est la réassurance, et en particulier la réassurance-dommages, domaine dans lequel nous sommes très largement tributaires de l'étranger.

C'est un domaine où l'on pourrait très largement développer l'assurance française, en créant des emplois et en reconquérant le marché national. Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, concevoir un amendement, qui pourrait venir en deuxième lecture ou être soumis au Sénat, et qui ferait un sort plus favorable à la réassurance dommages, laquelle est pour le moment traitée à égalité avec l'assurance ordinaire ?

Cela dit, et compte tenu de la perversité générale de ce prélèvement de 2 800 millions de francs sur des sociétés étatiques ou presque entièrement étatiques, il me semble que le Gouvernement a pris conscience de certains des problèmes évoqués par la commission des finances et va plutôt dans le bon sens, même si je ne distingue pas totalement les contours des dispositions qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Marette, la réassurance dommage est exonérée de la taxe sur les excédents de provision rapportés.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est précisé dans l'article !

M. le ministre chargé du budget. Pour le reste, nous réfléchissons au problème d'ensemble.

M. Gilbert Gantier. Vous ne répondez pas sur la rétroactivité, monsieur le ministre ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Marette. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 198 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 1. du paragraphe I de l'article 10, substituer à la date du « 1^{er} janvier 1983 » celle du « 1^{er} janvier 1982 ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà exposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour !

M. Jacques Marotte. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Supprimer le 2. du paragraphe I de l'article 10. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La disposition prévue au 2 du paragraphe I de l'article 10 est extrêmement brutale. Elle pénalisera la branche assurance-vie.

Nous avons déjà beaucoup parlé de la « zillmérisation ». Il s'agit en quelque sorte d'étaler dans le temps la constitution des provisions. Cela a pour effet de faire apparaître brutalement pour 1983 un bénéfice artificiel, d'où une ponction fiscale qui, paraît-il, serait d'un milliard de francs l'année prochaine. Ce sera un milliard de francs de moins sur le marché financier et il peut en résulter des difficultés de trésorerie pour les compagnies.

Sans être un spécialiste, je ne pense pas que la technique de la « zillmérisation » soit condamnable en elle-même, mais il me semble qu'elle est appliquée trop brutalement, d'autant que le Gouvernement a déposé un amendement qui avance son application d'une année.

J'ai posé tout à l'heure le problème de la rétroactivité de cette mesure et M. Marotte a fait de même, mais nous n'avons obtenu aucune réponse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Gantier.

Je voudrais rappeler le principe de la « zillmérisation », car si le mot est barbare, l'enjeu est important.

Cette mesure tend à étaler dans le temps la constitution des provisions des entreprises exerçant dans la branche de l'assurance. En assurance sur la vie et en capitalisation, les provisions mathématiques des compagnies d'assurance doivent leur permettre de remplir leurs engagements. Très fréquemment, ces engagements sont surestimés. En effet, bien que les contrats soient prévus pour une longue durée, l'intermédiaire reçoit très rapidement, au cours de la première ou de la deuxième année, la totalité de sa rémunération.

Cette rémunération est immédiatement comptabilisée en charges dans le compte d'exploitation de la compagnie d'assurance. Elle est également incluse dans la provision mathématique, car l'entreprise, dans l'évaluation de ses engagements, ne tient pas compte du fait qu'elle a une créance sur l'assuré. Si celui-ci entend accélérer la réalisation de son épargne, la compagnie retient la part de la rémunération avancée à l'intermédiaire, qu'elle aurait récupérée sur les primes restant à payer si le contrat n'avait pas été interrompu.

Par conséquent, la provision constituée en cours de contrat est toujours excédentaire, car ce n'est qu'au terme de celui-ci que l'on pourra faire correspondre réellement la provision à l'engagement précis de l'assureur.

On inclura donc dans les bénéfices imposables les excédents de provision qui sont calculés comme je viens de l'indiquer. C'est l'objet de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 10.

La mesure qui est proposée a donc un effet de moralisation. Elle ne concerne que les contrats générateurs d'épargne à primes périodiques, car lorsqu'il y a une seule prime, le souscripteur s'est libéré en une seule fois de tous ses engagements envers l'assureur et il ne peut y avoir de cessation prématurée du paiement des primes.

La commission a retenu ce dispositif et souhaite simplement que des mesures techniques soient prises afin de « lisser » les conséquences de l'application trop brutale que cette mesure pourrait entraîner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà indiqué que le principe de la « zillmérisation », c'est-à-dire de la prise en compte dans les charges des entreprises d'assurance des provisions qui sont payées sur les primes, était normal et qu'un « lissage » était possible.

Mais cette mesure va intervenir brutalement — par le biais d'un amendement du Gouvernement qui va vraisemblablement être adopté dans un instant — et même de façon rétroactive.

Cela va peser lourdement sur les compagnies françaises, alors qu'il s'agit d'un marché très concurrentiel.

Pendant longtemps, nous avons eu une balance commerciale en déficit et une balance des services en excédent. Or notre balance des services risque d'être détériorée si nous mettons ainsi en difficulté nos activités de services et principalement nos compagnies d'assurances — qui sont parmi les premières entreprises françaises. Cela me paraît dangereux pour notre balance des paiements.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à cette mesure, telle qu'elle nous est proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 137, 199 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le 2 du paragraphe I de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées avant cette date. »

L'amendement n° 199, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 10, après les mots : « de capitalisation », insérer les mots : « pour les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982 ».

L'amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le 2 du paragraphe I de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter avant le 15 mai 1983 une contribution exceptionnelle égale à 1,50 p. 100 des provisions mathématiques constituées, au bilan de clôture de l'exercice 1982, à raison des contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Ces provisions ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. François d'Aubert. L'un des problèmes que pose l'application de ce texte consiste à savoir si cette taxe portera sur les provisions futures et les provisions déjà constituées ou seulement sur les provisions futures. Nous pensons qu'elle doit uniquement porter sur celles-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir les amendements n° 199 et 200 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137.

M. le ministre chargé du budget. Les principes qui ont inspiré les amendements n° 199 et 200 sont développés dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 197.

Je rappelle à M. d'Aubert qu'il est de pratique constante qu'une loi de finances n'ait d'effets que sur l'imposition des revenus ou bénéfices perçus ou réalisés au cours de l'année précédente.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien sûr !

M. le ministre chargé du budget. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement qui prévoit, pour faciliter les tâches de gestion des entreprises d'assurance, que la « zillmérisation » s'appliquera uniquement aux contrats ou avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 137 et d'adopter les amendements n° 199 et 200 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce que demande M. d'Aubert dans son amendement nous semble largement satisfait par les deux amendements du Gouvernement. Aussi M. d'Aubert pourrait-il le retirer.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous proposez de limiter l'application de la « zillmèrisation » aux seuls contrats ou avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982.

Nous reconnaissons que cette mesure est heureuse et qu'elle va faciliter la gestion des contrats par les compagnies d'assurances, mais elle aurait pu intervenir plus tôt si le Gouvernement avait pratiqué une plus grande concertation avec ces compagnies.

Malheureusement, cette mesure, apparemment favorable, est compensée par l'institution d'une nouvelle taxe sur les provisions mathématiques, limitée aux seules compagnies d'assurance-vie.

Sans vouloir revenir sur ce qui a été dit au début, je crois, très franchement, que l'assurance-vie est dans le collimateur du Gouvernement.

M. Jacque Marett. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Cette taxe de 1,5 p. 100 sur les provisions techniques sera payée par les compagnies d'assurances. En charges globales, cela revient probablement à peu près à ce qu'elles auraient dû acquitter avec le système précédent.

Il s'agit donc, monsieur le ministre, d'un tour de passe-passe. Vous donnez d'une main, mais vous reprenez de l'autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre ! (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Marett. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

M. Jacques Marett. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 138 et 139.

L'amendement n° 138 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 139 est présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le 3 du paragraphe I de l'article 10. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 138 demande la suppression du 3 du paragraphe I, c'est-à-dire du dispositif de l'article 10 qui supprime l'article 998 du code général des impôts.

Cette disposition, préparée par la « force de frappe » dont nous a parlé tout à l'heure M. le ministre chargé du budget, était tellement antisociale que la commission des finances en est convenue et que M. le rapporteur général lui-même avait préparé un amendement de suppression, si bien que nos amendements ont été adoptés de concert.

Il s'agissait, en effet, de taxer pratiquement à 5,15 p. 100 — montant de la taxe sur les conventions d'assurance — les contrats de groupe d'assurance-vie conclus dans un cadre professionnel ou dans le cadre des entreprises. Ces contrats sont actuellement exonérés.

Cela visait l'assurance-décès, l'assurance-chômage complémentaire, les retraites complémentaires, notamment par capitalisation, et la couverture, en complément de la sécurité sociale, de divers risques sociaux — toutes choses qui sont tout à fait sociales.

On se demande comment une telle disposition a pu être envisagée par les experts dont nous entretenait M. le ministre tout à l'heure.

Cette mesure est non seulement antisociale, mais anti-économique. Nous avons donc été d'accord en commission pour supprimer cet alinéa I.3.

Le Gouvernement va nous proposer tout à l'heure, par un amendement n° 201, une nouvelle rédaction de cet alinéa. Cela prouve dans quelles conditions de hâte et d'impréparation a été rédigé l'article 10, malgré la présence des « intellectuels » dont M. Fabius nous parlait tout à l'heure.

N'étant pas certain d'avoir la parole au moment de l'examen de cet amendement du Gouvernement, je souhaiterais donner mon avis à son sujet.

La dernière phrase de cet amendement est ainsi rédigée : « Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de remplir une obligation prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

Cet amendement est extraordinairement restrictif. Il constitue un pas minuscule en arrière car il faudra que l'obligation soit prévue par une convention collective. C'est un vrai garde-fou. Des contrats d'assurance conclus par exemple par la Régie Renault ou par des entreprises du même type vont devoir être prévus par convention collective, faute de quoi tout le plan de protection sociale qui avait été prévu par l'article 998 du code général des impôts va s'effondrer.

C'est la raison pour laquelle je préférerais que mon amendement fût adopté.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'alinéa I.3 de l'article 10 était, en effet, si mauvais que la commission a décidé de ne pas l'adopter. Vous arrivez à la rescousse, monsieur le ministre, en restreignant la décision de la commission.

Pour ma part, je vous poserai la même question que tout à l'heure : quel va être le rendement fiscal des dispositions inscrites à l'article 10 ? Je ne cherche nullement à vous poser une « colle », car on connaît à peu près la réponse, mais je souhaiterais obtenir une confirmation de votre part. Comment allez-vous compenser la moins-value de recettes résultant d'une modification de l'alinéa I.3 ? Quelle sera, si je puis dire, la « balance » générale de votre texte compte tenu du nouveau dispositif que vous allez mettre en place ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Je répondrai ceci à M. d'Aubert :

La « zillmèrisation » à partir de 1982 représente 250 millions, la taxe sur les provisions non « zillmèrisées » un milliard. La taxe sur les garanties d'assurance-vie pour les contrats que j'appellerai de « faux groupes » rapportera environ 50 millions. Enfin, l'entrée en vigueur en 1982 de la taxe sur les excédents de provisions dégradera un peu plus de 300 millions. Nous arrivons à un total de 1,6 milliard, soit une somme comparable à ce que rapporterait l'autre système, ainsi que le notait tout à l'heure M. Pierret.

M. Gantier a prétendu que les « intellectuels » dont je m'étais entouré avaient accouché de dispositifs inapplicables. Je suis obligé de relever son expression, car je crois que, dans sa bouche, « intellectuel » est un gros mot. (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Les agents du corps de contrôle des assurances et de l'inspection des finances apprécieront. Dans ma bouche, ce n'est pas un gros mot.

M. Gilbert Gantier. Les qualifier d'intellectuels, c'était admissible de ma part !

M. le ministre chargé du budget. C'est la reconnaissance de qualités, de même que la reconnaissance des qualités manuelles est très positive. Mais craignant, compte tenu de mon expérience, que cette mauvaise interprétation dans votre bouche, monsieur Gantier, ne fût retenue, j'ai tenu à faire cette rectification, ne serait-ce que pour éviter toute ambiguïté.

M. Charles Josselin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 138 et 139.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 201 et 30, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 201, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3 du paragraphe I de l'article 10 :

« 3. Le 1^{er} de l'article 998 du code général des impôts est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise au profit de ses salariés ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de remplir une obligation prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3 du paragraphe I de l'article 10 :

« 3. Les dispositions du 1° de l'article 998 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

« 1° Les contrats visés par les articles L. 441 du code des assurances dont l'adhésion est réservée aux exploitants agricoles, à leurs conjoints et aux aides familiaux. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. le ministre chargé du budget. L'exposé sommaire de l'amendement n° 197 décrit suffisamment le système que nous avons proposé pour que j'estime inutile d'y revenir.

Cela dit, je répondrai, s'il y a lieu, à M. Robert-André Vivien.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Comme tout au long de l'examen de ce projet de loi de finances, je serai bref.

Je me réjouis de voir le Gouvernement, par son amendement n° 201, reconnaître son erreur initiale. Cependant, monsieur le ministre, je me permets de vous recommander, ainsi qu'à mes collègues, la lecture de l'exposé sommaire de mon amendement, que j'ai voulu très court.

La disposition que vous aviez d'abord envisagé d'inscrire dans ce projet de loi de finances et sur laquelle vous revenez par votre amendement n° 201 aurait accru les handicaps dont souffrent certaines professions dans la préparation de leur retraite — je pense notamment aux agriculteurs.

J'ai été saisi du problème, en tant qu'ancien président de la commission des finances, par la Mutuelle agricole. M. le rapporteur général et M. le président de la commission en ont, eux aussi, été saisis. J'ai été sensible à cette argumentation, car, contrairement à ce que certains peuvent croire, le Val-de-Marne connaît des problèmes agricoles — M. Mercieca peut en témoigner.

Il convient de maintenir l'exonération de la taxe de 5,15 p. 100 pour les contrats régis par l'article L. 441 du code des assurances, qui sont des régimes complémentaires facultatifs dont se sont dotés les agriculteurs. Il serait injuste de rendre plus difficiles leurs efforts pour préparer leur retraite. Je crois que M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances sont d'accord avec moi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au nom, je crois, de la commission des finances unanime — M. Vivien vient de s'en faire l'écho — je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir suivi les indications de la commission des finances et de nous avoir proposé une nouvelle rédaction de cet alinéa.

Nous estimions, en effet, qu'il n'était pas opportun, sous le prétexte qu'il existe de faux contrats de groupe, de taxer l'ensemble de ces contrats, qui bénéficient d'une exonération destinée à favoriser les opérations de prévoyance sociale. Nous avions donc initialement demandé la suppression de l'alinéa.

Les faux contrats de groupe sont parfaitement cernés *contrairement* par les dispositions précises de l'amendement gouvernemental et, comme vient de le reconnaître implicitement, je crois, M. Robert-André Vivien, ainsi que M. d'Aubert et M. Gantier, leurs amendements sont satisfaits par l'adoption de l'amendement n° 201 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mareffe.

M. Jacques Mareffe. Je crois que l'amendement du Gouvernement va dans le bon sens, encore qu'il soit restrictif et ne concerne que les assurances prévues par une convention collective ou un accord d'entreprise. Je tiens cependant à poser à M. le ministre une question qui peut paraître marginale mais qui revêt une certaine importance. Il s'agit de l'assurance ou de la prévention sociale des Français travaillant à l'étranger.

La plupart du temps, ce n'est pas prévu dans les conventions collectives, ni même dans les accords d'entreprise. Je crains que, si l'on ne prévoit pas une exonération explicite du montant de ces contrats de la taxe, les entreprises françaises envoyant du personnel à l'étranger de façon temporaire ou en assistance n'aient intérêt à souscrire pour ce personnel des assurances à l'étranger. C'est, d'ailleurs, très largement le cas actuellement. Je connais des entreprises qui ont tenté de s'assurer en France. C'est souvent très difficile.

Il faudrait donc explicitement prévoir que les assurances de ce type concernant du personnel français travaillant de façon temporaire à l'étranger peuvent être exonérées, même en dehors d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Je fais toute confiance à vos collaborateurs, monsieur le ministre, pour déposer un sous-amendement éventuellement avant la deuxième lecture.

M. le ministre chargé du budget. J'examinerai ce problème.

M. Parfait Jans. C'est un problème réel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Robert-André Vivien. Je retire l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je souhaiterais simplement vérifier la portée de l'amendement que nous venons d'adopter.

Tel qu'il est rédigé, cet amendement prévoit qu'il s'agit d'assurances pouvant être souscrites par une organisation représentative d'une profession. Cette expression couvre-t-elle éventuellement une organisation de caractère mutualiste ou coopératif ? S'agissant du monde agricole, vous comprenez toute l'importance de la question, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je ne puis vous répondre impromptu, monsieur Josselin, mais je vous le préciserai.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 140 et 141.

L'amendement n° 140 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Claude Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le 4 du paragraphe I de l'article 10. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Gilbert Gantier. Nous en arrivons au 4 du paragraphe I de cet article 10.

Ce point 4 institue la taxation de formules attrayantes d'épargne à long terme. Et, en cela, il est contraire aux priorités affichées par le Gouvernement.

En effet, surtaxer à 45 p. 100 une épargne gelée pour quatre ou cinq ans, par homothétie avec le paragraphe III de l'article 3 que nous avons examiné ce matin, taxer même une épargne à neuf ou dix ans, cela peut paraître pour le moins surprenant — et je pèse mes mots, sachant à quel point M. le ministre est sensible au vocabulaire que l'on utilise.

Je ne dirai pas, à cause de cette sensibilité particulière, que c'est une absurdité, mais je me pose des questions, car, après tout, cette épargne ne bénéficie pas de l'abattement de 3 000 francs — abattement qui a, ce matin, été porté dans certains cas à 5 000 francs — et est soumise, lors de sa constitution, à la taxe de 5,15 p. 100 sur les conventions d'assurance.

Il y a donc à la fois surtaxation et taxation immédiate d'un produit qui ne rendra qu'après un très grand nombre d'années.

Je sais bien que, dans un mouvement de très grande générosité, le Gouvernement a prévu deux amendements portant les numéros 202 et 203. Le premier réduit la durée de dix ans à sept ans et le second comporte une mesure de faveur lorsque le contrat se dénoue par le versement d'une rente viagère.

Néanmoins, tout cela me paraît singulier dans le cadre d'une politique de constitution d'épargne à long terme. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement de suppression du 4 du paragraphe I de l'article 1°.

M. le président. L'amendement n° 141 de M. Claude Wolff est-il défendu ?

M. François d'Aubert. Mêmes arguments !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, si vous étiez d'accord, je souhaiterais m'exprimer sur l'ensemble des amendements qui portent sur cette question.

M. le président. Alors, ce sera à vingt et une heures trente, monsieur le rapporteur général, car la séance va être levée.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans ces conditions, à titre conservatoire, je demande le rejet des amendements n° 140 et 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sur le fond, la taxation des produits de capitalisation de l'assurance en cas de vie répond à un souci de normalisation du régime fiscal de ces produits, actuellement plus favorable que les autres formes d'épargne, notamment les placements longs — exonération de l'impôt sur le revenu, exonération des droits de succession, déduction des primes du revenu imposable.

M. Gantier a tout à fait raison de vouloir aider l'épargne longue. Mais il n'y a pas de raison de privilégier ainsi ce système.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait une proposition que nous examinerons ce soir.

Je demande le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 140 et 141.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Reappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous avez annoncé que la séance allait être levée. Cela nous enlève une demi-heure, voire trois quarts d'heure de travail, alors que tout le monde ici semblait être d'accord pour que nous en terminions cette nuit, ou demain matin très tôt.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement aura pu constater que l'opposition s'efforce à la concision. Je crois pouvoir me faire l'interprète de tous ici pour regretter ce retard.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'en suis responsable, car je dois m'absenter maintenant. En revanche, si cela ne pose pas trop de problèmes, peut-être pourrait-on reprendre le débat à vingt et une heures.

M. le président. C'est impossible, parce que la troisième séance a été annoncée pour vingt et une heures trente. Certains de nos collègues qui comptent participer au débat à cette heure-là pourraient nous faire des reproches.

M. le ministre chargé du budget. La plupart des députés concernés sont actuellement dans l'hémicycle, me semble-t-il. Mais je vous laisse juge, monsieur le président.

M. le président. Il ne me paraît pas possible, monsieur le ministre, d'aller contre l'usage pour le motif que je viens de dire. Il reste de nombreux articles à discuter, certes, mais peut-être certains d'entre eux ne seront-ils pas aussi longs à examiner que l'article 10.

M. le ministre chargé du budget. Je souhaite en tout cas, avec M. Robert-André Vivien, que nous allions assez loin et par conséquent assez vite ce soir, afin que tel ou tel, s'il le désire, puisse regagner sa circonscription demain matin.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mon souhait rejoint celui de M. Robert-André Vivien et de M. le ministre.

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ETUDES MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 octobre 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 4 novembre 1982, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983, n^o 1083 (rapport n^o 1165 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN,